



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE  
D. S. G. S. B.  
SERVICE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Décembre 2009

**Mise en œuvre de  
l'approche avancée de gestion  
du risque de liquidité**

**(arrêté du 5 mai 2009)**

# Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
1 – Le cadre réglementaire de l’approche avancée .....	3
2 – L’approche avancée et la méthode standard .....	5
3 – La liquidité et l’accès au refinancement des banques centrales .....	6
4 – La prise en compte du risque de transformation .....	6
<b>I - Dispositions communes aux deux approches.....</b>	<b>7</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	8
Partie 2 – Lignes directrices .....	9
<b>II - Dispositions générales et méthodologies internes.....</b>	<b>10</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	10
Partie 2 – Lignes directrices .....	13
<b>III – La gouvernance.....</b>	<b>16</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	16
Partie 2 – Lignes directrices .....	19
<b>IV - Le périmètre de gestion du risque de liquidité.....</b>	<b>22</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	22
Partie 2 – Lignes directrices .....	23
<b>V - Les indicateurs et stocks d’actifs liquides.....</b>	<b>25</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	25
Partie 2 – Lignes directrices .....	26
<b>VI - Diversification des sources de financement .....</b>	<b>30</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	30
Partie 2 – Lignes directrices .....	31
<b>VII - Les impasses de liquidité .....</b>	<b>34</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	34
Partie 2 – Eléments d’analyse et commentaires .....	35
<b>VIII - Les limites .....</b>	<b>37</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	37
Partie 2 – Lignes directrices .....	39
<b>IX - Scénarios de crise et plans d’urgence .....</b>	<b>41</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	41
Partie 2 – Lignes directrices .....	43
<b>X - Les obligations d’information envers la Commission bancaire .....</b>	<b>46</b>
Partie 1 – Cadre réglementaire .....	46
Partie 2 – Eléments d’analyse et commentaires .....	47

## Introduction

1. L'approche avancée de la gestion de la liquidité constitue une nouveauté dans le paysage réglementaire français mais également au niveau international. Si les régimes de liquidité sont variés selon les pays, allant de dispositions très générales non normées (de type bonnes pratiques) à des normes de gestion plus ou moins développées, la France est le deuxième pays d'Europe – après l'Allemagne – à avoir introduit un dispositif réglementaire optionnel fondé sur des méthodologies internes.
2. La présente notice vise à donner aux établissements des lignes directrices et des orientations sur la mise en œuvre de l'approche avancée en suivant chapitre par chapitre (cf. table des matières supra) notamment le titre III de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (ci-après dénommé « l'arrêté »), qui porte sur l'approche avancée du risque de liquidité.
3. La notice est publiée à des fins d'information générale; elle ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par la Commission bancaire, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner. Elle traite notamment des points pour lesquels il paraît souhaitable de porter des explications à l'attention des établissements qui envisagent de demander une autorisation pour la mise en œuvre de l'approche avancée. Son contenu n'a donc pas vocation à épuiser les questions que la mise en œuvre de l'arrêté, en ce qui concerne l'approche avancée, pourrait soulever. La notice a également vocation à être complétée au fil du temps, en fonction des questions qui apparaîtraient au fur et à mesure de l'application de l'arrêté ainsi que du développement des pratiques bancaires et financières.
4. La notice est téléchargeable sur le site internet de la Commission bancaire.
5. **Pour chacun des thèmes abordés**, qui correspondent aux titres, chapitres ou sections pertinents de l'arrêté, **la notice se compose de deux parties** :
  - **Partie 1 – Cadre réglementaire** : reproduit les articles de l'arrêté et, le cas échéant, des autres textes réglementaires pertinents ; est complété par un commentaire synthétique visant à faciliter la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires ;
  - **Partie 2 – Lignes directrices** : explicite les attentes du superviseur dans la perspective de la mise en application concrète de l'approche avancée par les établissements assujettis à son contrôle.

### 1. Le cadre réglementaire de l'approche avancée

#### 1.1. Dispositions réglementaires françaises

6. Les dispositions réglementaires auxquelles se réfère la présente notice sont, à titre principal, celles des titres I, III et IV de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, et, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes du règlement CRBF n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne ainsi que celles, du règlement CRBF n° 90-07 relatif à la surveillance des risques interbancaires.

7. Les références réglementaires mentionnées dans la présente notice peuvent être décrites synthétiquement comme suit :

**Table des références réglementaires par chapitre de la notice**

Chapitres de la notice	Références réglementaires arrêté du 5 mai 2009	Autres références réglementaires (seront complétées après publication de l'arrêté sur la gestion des risques)
Dispositions communes à l'approche standard et à l'approche avancée du risque de liquidité	Art. 1, 3 à 6, 57 et 58	
Dispositions générales et méthodologies internes	Art. 2, 24 à 26, 34 et 35	<i>Règlement n°97-02 art. 4 h et art. 31</i>
Gouvernance	Art. 27 à 30	<i>Règlement n°97-02 art. 4 à 6, 37 à 39</i>
Périmètre de gestion	Art. 31 à 33	
Indicateurs dont stock d'actifs liquides	Art. 36 à 38 (et art.25 h)	
Diversification des sources de financement	Art. 39 à 40 et art.2 et 35	<i>Règlement n°90-07</i>
Impasses de liquidité	Art. 41 à 42 (et art.25 a)	
Limites	Art. 43 à 46	<i>Règlement n°90-07 Règlement n°97-02 art. 32 à 35</i>
Scénarii de crise et plans d'urgence	Art. 47 à 54 (et art.33 et 34)	<i>Règlement n°97-02 art. 31 et 31-1</i>
Obligations d'information envers la Commission bancaire	Art. 55 à 56 (et art.46)	<i>Règlement n°97-02 art. 43</i>

8. Ainsi l'arrêté du 5 mai 2009, comme d'ailleurs la réglementation de la liquidité qu'il remplace (règlements CRBF n° 88-01 et 10), doit être considéré dans un cadre réglementaire plus vaste, comprenant les autres réglementations générales ou spécifiques en vigueur touchant à la liquidité.
9. En sus des références du tableau, il est utile que les établissements prennent connaissance du cadre réglementaire défini pour l'approche standard (titre II de l'arrêté et instruction n° 2009-05 de la Commission bancaire du 29 juin 2009).
10. Par ailleurs, s'agissant des réseaux relevant d'un organe central, il convient de prendre en compte les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.511-31 du *Code monétaire et financier* auxquelles l'article L.512-107-5° qui définit le rôle de l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires en matière de liquidité, apporte un éclairage complémentaire sur les compétences dévolues aux organes centraux dans ce domaine.
11. Enfin, la gestion du risque de liquidité est en dehors du champ de la supervision prudentielle sur base consolidée au sens du règlement CRBF n° 2000-03. L'approche avancée s'exerce sur un périmètre de gestion sui generis, dont les différences par rapport au périmètre de consolidation comptable doivent être justifiées par l'établissement dans sa demande d'autorisation. Cependant, en situation de crise, la gestion du risque de liquidité porte sur l'ensemble des entités du groupe.
12. Ces derniers éléments font de l'approche avancée une réelle innovation par rapport à la réglementation précédente, où l'appréhension de la liquidité était essentiellement effectuée sur base sociale, même s'il était possible d'opter pour un assujettissement consolidé ainsi que par rapport à l'approche standard, qui est exclusivement applicable sur base sociale.

## 1.2. Articulation avec les réglementations locales de la liquidité

13. Si l'approche avancée a naturellement vocation à être appliquée sur une base mondiale pour les groupes ayant une présence internationale, cette situation n'est pas spécifique à l'approche avancée. Il en va de même pour l'approche standard, comme d'ailleurs pour le coefficient de liquidité prévu par le règlement n° 88-01.
14. Le fait d'appartenir à un groupe assujéti à l'approche avancée ne dispense pas les succursales étrangères du respect des réglementations locales. Ces dernières devront donc être pleinement prises en compte dans le dispositif de gestion de la liquidité, tant au niveau local qu'au niveau du pilotage d'ensemble, ce dernier devant tenir compte des contraintes liées à leur application (par exemple toute règle imposant la localisation d'actifs liquides dans l'entité assujéti localement).

## 2. L'approche avancée et la méthode standard

15. L'approche avancée est un régime optionnel, pour lequel la Commission bancaire donne une autorisation individuelle, sur la demande d'un établissement, qui doit être formalisée par la remise du dossier de demande d'autorisation prévu par l'instruction n° 2009-08 de la Commission bancaire. Une seule demande d'autorisation individuelle est transmise pour un périmètre de gestion, y compris lorsque ce périmètre inclut plusieurs établissements de crédit assujétis à l'arrêté du 5 mai 2009. En l'absence d'autorisation sur l'approche avancée, les établissements assujétis appliquent les dispositions de l'approche standard. Cette dernière peut en conséquence être considérée comme le régime de droit commun applicable par défaut. Les entités françaises assujéties à l'arrêté et intégrées au périmètre de gestion d'un établissement ayant été autorisé à utiliser l'approche avancée ne relèvent plus de l'approche standard ni des exigences associées en matière de reporting puisqu'elles sont intégrées dans le reporting de l'établissement en approche avancée, qui devient l'interlocuteur du Secrétariat général de la Commission bancaire pour le périmètre de gestion sur lequel porte l'autorisation.
16. Si l'arrêté précise que l'approche standard et l'approche avancée sont alternatives, les établissements qui ont l'intention de passer en approche avancée pourraient néanmoins se trouver dans la situation de devoir calculer le coefficient de liquidité de l'approche standard pour être en mesure de le respecter dans l'hypothèse où :
  - le processus d'autorisation ne pourrait aboutir avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 30 juin 2010 ;
  - la Commission bancaire viendrait à refuser l'autorisation d'utiliser l'approche avancée ou bien à la retirer en cas de non respect de dispositions sur l'approche avancée du présent arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières ou de non respect des conditions de l'autorisation qu'elle aurait donnée.
17. En tout état de cause, approche standard et approche avancée se complètent plus qu'elles ne s'opposent : la méthode standard est articulée sur le reporting comptable et réglementaire du périmètre social, tandis que l'approche avancée se calcule sur un périmètre sui generis à partir de données de gestion. De plus, l'approche avancée se décline sur toute la gamme des échéances alors que la méthode standard se limite à l'horizon d'un mois. Enfin, les dispositions de l'approche avancée relatives aux méthodologies internes et aux scénarii de crise en font un outil plus complet et diversifié que la méthode standard.
18. En considération de ce qui précède, les établissements optant pour l'approche avancée pourraient utiliser le calcul du coefficient standard comme un indicateur complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche avancée. La vision d'ensemble du périmètre de gestion de la liquidité fournie par l'approche avancée pourrait ainsi être complétée, le cas échéant, par le calcul du coefficient standard sur base sociale des entités françaises les plus significatives.

### 3. La liquidité et l'accès au refinancement des banques centrales

19. Les dernières années ont été marquées par un élargissement considérable des possibilités d'accès des établissements de crédit au refinancement des banques centrales, et en particulier de l'Eurosystème, du fait de l'élargissement des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie intervenu dès avant la crise d'août 2007, puis de leur assouplissement consécutif à la crise de septembre 2008, et de l'ouverture de possibilités de refinancement nombreuses et diversifiées en termes de maturités et de devises et dans des conditions d'accès non compétitives (appels d'offres à taux fixe, pas de limitation de montant, etc.).
20. Ces mesures prises pour faire face à une situation de crise exceptionnelle se sont accompagnées d'un effort des établissements pour identifier de manière plus exhaustive les actifs éligibles dans leurs portefeuilles afin d'élargir leur capacités d'accès au refinancement en cas de besoin. Il en résulte que les actifs éligibles au refinancement de l'Eurosystème affectés en garantie par les banques françaises auprès de la Banque de France, ainsi que les autres actifs éligibles identifiés, atteignent un volume sans précédent. Mesurée uniquement à l'aune de l'éligibilité au refinancement de l'Eurosystème et de manière globale, la liquidité des banques pourrait ainsi sembler abondante.
21. Il convient néanmoins de rappeler ici que l'objectif même d'un système de gestion du risque de liquidité, tel que celui de l'approche avancée, est de permettre à un établissement de se passer, dans toute la mesure du possible, du recours au refinancement d'urgence de la banque centrale en situation de crise, soit par ses propres moyens (avoirs liquides), soit en faisant appel par priorité aux mécanismes de marché (actifs aisément cessibles ou acceptés en garantie). Le recours aux refinancements de politique monétaire, en dehors du refinancement en temps normal via les procédures d'appels d'offres, n'a pas vocation à devenir une source de refinancement alternative courante.
22. Il convient donc que les établissements tirent toutes les conséquences du rôle de prêteur en dernier ressort des banques centrales dans la conception de leur dispositif d'analyse, de mesure et de gestion du risque de liquidité en approche avancée. La liquidité intrinsèque ou primaire d'un établissement est celle qui repose sur le jeu des mécanismes de marché et non pas d'abord sur des règles d'éligibilité. C'est cette liquidité primaire que les établissements doivent s'efforcer de conforter et de préserver afin d'éviter d'avoir à faire appel à la ligne de défense ultime que constitue le recours à la Banque centrale, en dehors du cadre des appels d'offre compétitifs en situation courante. Ceci apparaît d'autant plus important que la plupart des établissements qui utiliseront l'approche avancée appartiendront le plus souvent à des groupes d'importance systémique.
23. L'élargissement du collatéral éligible au refinancement de la banque centrale à des actifs qui ne disposent pas d'une liquidité intrinsèque de marché ne doit donc pas être utilisé pour pallier l'absence de marché (permettre un développement de la transformation), ce qui équivaldrait à reporter sur la banque centrale la charge d'assumer le risque de liquidité de l'établissement.

### 4. La prise en compte du risque de transformation

24. Comme précédemment indiqué, la méthode avancée a vocation à couvrir l'ensemble des échéances du court terme au long terme. Dès lors, dans le cadre de la maîtrise du risque de liquidité, le risque de transformation, inhérent à l'activité d'intermédiation bancaire, mesuré par les équilibres emplois-ressources à moyen et long terme doit être suivi et encadré. Les établissements sont donc invités à définir un dispositif de mesure et d'encadrement robuste et pérenne qui permette de suivre sur la durée l'évolution des équilibres de transformation selon la méthodologie qu'ils jugent adaptée.
25. On rappellera que liquidité et transformation sont en relation étroite : moins une banque est liquide, c'est-à-dire moins elle dispose d'actifs qu'elle peut rapidement mobiliser sans ou avec peu de décote, plus elle doit se préoccuper de limiter sa transformation ; inversement, moins elle pratique la transformation, moins il lui est nécessaire de se préoccuper de la liquidité de ses actifs. Un arbitrage existe donc entre la liquidité des actifs et la transformation des échéances.

## I - Dispositions communes aux deux approches

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1** – Les établissements de crédit ayant leur siège social en France, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont assujettis au présent arrêté.

**Art. 3** – Toute succursale d'établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputée satisfaire aux obligations du présent arrêté si les conditions suivantes sont remplies :

- la gestion de sa liquidité est effectuée par l'établissement du siège social, lequel assure, sous le contrôle de l'autorité compétente du pays d'origine, une gestion centralisée de la liquidité intégrant celle de la succursale ;
- l'établissement du siège social respecte la réglementation relative à la liquidité du pays d'origine ;
- il n'existe pas d'obstacle au transfert de fonds entre l'établissement du siège social et la succursale ;
- l'autorité compétente du pays d'origine confirme que les conditions ci-dessus sont remplies et s'engage à informer la Commission bancaire de toute modification notable de cette situation, en particulier de tout manquement persistant ou significatif aux règles de liquidité.

La Commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont satisfaites.

Les établissements concernés informent la Commission bancaire de toute évolution significative pour lui permettre de vérifier que les conditions ci-dessus continuent à être satisfaites de manière permanente. La Commission bancaire peut retirer le bénéfice des dispositions du présent article à une succursale lorsqu'elle estime que l'une des conditions n'est plus remplie.

**Art. 4** – Pour mesurer et maîtriser leur risque de liquidité, les établissements assujettis appliquent l'approche standard définie au titre II du présent arrêté ou, à leur demande et après autorisation de la Commission bancaire, l'approche avancée définie au titre III.

**Art. 5** – La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujetti à déroger temporairement aux dispositions du présent arrêté, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

La Commission bancaire peut s'opposer à ce qu'un établissement assujetti applique une disposition du présent arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières, si elle estime que ces conditions ne sont pas respectées.

**Art. 6** – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

a) Établissements de crédit reconnus de pays tiers : les entités qui respectent les conditions suivantes :

- elles sont agréées par les autorités compétentes d'un pays tiers ;
- elles pourraient être considérées comme des établissements de crédit si elles étaient établies dans un État membre ;
- elles sont soumises à une réglementation et à un régime de surveillance prudentiels.

b) Normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002 susvisé.

##### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. 57** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements assujettis à compter du 30 juin 2010. Les établissements qui souhaitent appliquer l'approche avancée définie au titre III peuvent en faire la demande à la Commission bancaire avant cette date. Dans ce cas, toute décision de la Commission bancaire autorisant l'application de l'approche avancée entre en vigueur à compter de la date précitée. À compter de cette même date, les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité et

n° 88-10 du 29 juillet 1988 relatif à la liquidité des établissements dont l'ensemble de l'activité s'exerce dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer sont abrogés.

**Art. 58** – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## Commentaires

26. Ces articles portent sur des thèmes transversaux communs à l'approche standard et à l'approche avancée.

### 1. *Champ d'application* ratione personae

27. Les établissements assujettis sont :

- les établissements de crédit ayant leur siège social en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Martin et à Saint Barthélemy, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- les succursales d'établissements de crédit des États parties à l'Espace économique européen (EEE) ou d'États tiers.

28. Les succursales d'établissements de l'EEE sont réputées satisfaire aux obligations de l'arrêté si les conditions suivantes sont remplies :

- gestion de la liquidité de la succursale par l'établissement du siège social qui centralise la gestion de la liquidité ;
- respect par l'établissement du siège social de la réglementation relative à la liquidité du pays d'origine ;
- absence d'obstacles aux transferts de fonds avec la succursale ;
- confirmation du respect de ces conditions par l'autorité compétente du pays d'origine, qui s'engage également à signaler à la Commission bancaire tout changement notable, notamment tout manquement persistant ou significatif aux règles de liquidité.

### 2. *Modalités d'application* des deux approches

29. L'approche standard et l'approche avancée sont alternatives.

L'approche avancée est :

- une option ouverte aux établissements à leur demande ;
- soumise à autorisation préalable de la Commission bancaire.

### 3. *Pouvoirs de la Commission bancaire*

30. La Commission bancaire peut :

- autoriser un établissement à utiliser l'approche avancée ;
- autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de l'arrêté en lui impartissant un délai de régularisation de sa situation ;
- s'opposer à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de l'arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières par un établissement assujetti si celles-ci ne sont pas respectées ;
- s'agissant de la méthode avancée, s'opposer à son application par un établissement assujetti en cas de non-respect des conditions particulières susmentionnées ou des conditions prévues par la décision d'autorisation (retrait d'autorisation) ;
- retirer le bénéfice de la reconnaissance de l'équivalence de son régime de liquidité à une succursale d'établissement de crédit de l'EEE.

#### 4. *Entrée en application*

31. • L'arrêté est applicable à partir du 30 juin 2010, date également de l'abrogation des règlements sur la liquidité précédemment applicables (n° 88-01 et 88-10) ;
- Les établissements qui le souhaitent peuvent déposer la demande d'autorisation d'appliquer l'approche avancée avant cette date : dans ce cas, l'autorisation de la Commission bancaire, si elle intervient avant le 30 juin 2010, n'entrera en vigueur qu'à cette date.

### **Partie 2 – Lignes directrices**

En ce qui concerne plus spécifiquement l'approche avancée, on précisera ici quelques points.

#### Succursales et filiales étrangères en France et méthode avancée

32. Les succursales d'établissements de crédit de l'EEE ou de pays tiers, sont, comme les établissements de crédit ayant leur siège en France, autorisées à opter pour l'approche avancée, et à ce titre soumises aux mêmes dispositions et au même processus d'autorisation que les établissements qui ont leur siège social en France. À défaut d'autorisation, elles appliquent la méthode standard, sauf si elles bénéficient de la reconnaissance d'équivalence de leur régime de liquidité (succursales de l'EEE).

#### Approche avancée et approche standard

33. Le caractère alternatif des deux approches signifie qu'un établissement ne pourra être tenu que du respect du coefficient de liquidité s'il applique l'approche standard ou que du respect des limites indiquées par la Commission bancaire dans la décision d'autorisation, s'il applique l'approche avancée.
34. Ceci est sans préjudice de la faculté, pour les établissements utilisant l'approche avancée, de calculer le coefficient standard à titre d'indicateur complémentaire et pour la Commission bancaire d'en requérir le calcul – voire de fixer une limite sur cet indicateur – au cas par cas dans le cadre de la décision d'autorisation d'application de l'approche avancée pour un établissement donné.

#### L'option pour l'approche avancée

35. Pour bénéficier de l'approche avancée, il convient que les établissements en fassent la demande. À cet effet, l'établissement remet à la Commission bancaire un dossier d'autorisation, signé par au moins un dirigeant responsable, dont les éléments constitutifs sont précisés par l'instruction n° 2009-08 de la Commission. Celle-ci pourra par ailleurs demander des compléments d'information, dans le cadre de ses missions de contrôle sur pièces ou sur place.
36. La demande d'autorisation, au sens de l'arrêté, doit donc être distinguée des manifestations d'intérêt ou des déclarations d'intention que les établissements peuvent être amenés à formuler auprès du secrétariat général de la Commission bancaire quant à leur intention de recourir à l'approche avancée.

#### La Commission bancaire et l'approche avancée

37. Outre son pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'approche avancée par un établissement préalablement à sa mise en œuvre, la Commission bancaire peut également autoriser un établissement à y déroger temporairement au cours de son application ; surtout, elle a la possibilité de retirer cette autorisation si elle estime que les conditions n'en sont plus réunies.
38. Dans l'hypothèse d'un retrait d'autorisation, l'établissement concerné serait assujéti à l'approche standard, et en particulier au calcul du coefficient de liquidité.

## II - Dispositions générales et méthodologies internes (approche avancée)

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 2** – Les établissements assujettis mettent en place, dans les conditions prévues aux articles suivants, un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité, tel que défini au point *h* de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé, qui leur permet de disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour honorer leurs engagements à mesure de leur exigibilité, au moyen notamment d'un stock d'actifs liquides.

Les établissements assujettis veillent à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie.

Ils testent de façon périodique, directement ou indirectement via leur entité de refinancement, les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

##### TITRE III - APPROCHE AVANCÉE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

###### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 24** – La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujetti à appliquer une approche avancée, consistant à utiliser ses méthodologies internes, pour respecter les dispositions prévues à l'article 2.

**Art. 25** – Pour être autorisé à utiliser ses méthodologies internes pour la gestion de son risque de liquidité, l'établissement doit mettre en place une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils qui répondent aux critères ci-après définis, pour l'ensemble des lignes d'activités et entités juridiques composant le périmètre de gestion défini à l'article 31 :

- a)* ils prennent en compte l'ensemble des échéances, allant du court terme, y compris intra-journalier, au long terme, de manière à garantir le maintien de niveaux adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive ; ces échéances, fixées par l'établissement, constituent l'horizon de temps modélisable ;
- b)* ils sont adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement ;
- c)* ils tiennent compte de ses ressources et de ses besoins de liquidité en cohérence avec ses prévisions d'activité ;
- d)* ils prennent en compte son profil de risque ;
- e)* ils tiennent compte des répercussions systémiques pouvant résulter de l'importance de l'établissement sur son marché, notamment dans chacun des États membres de l'Union européenne où il exerce ses activités ;
- f)* ils sont adaptés au niveau de tolérance au risque de liquidité qu'il a défini ;
- g)* ils sont déclinés pour chaque devise dans laquelle l'établissement a développé ou développe une activité importante ;
- h)* ils comprennent des systèmes de mesure du coût de la liquidité, y compris interne, et des mécanismes de gestion de ce coût de la liquidité au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31 ;
- i)* ils sont effectivement utilisés dans la mesure et la gestion du risque de liquidité en situation courante ou dans une hypothèse de crise ;
- j)* ils permettent de connaître en permanence le stock d'actifs susceptibles de constituer des réserves de liquidité aux horizons visés au *a* du présent article, ci-après dénommé stock d'actifs liquides ;
- k)* ils font partie intégrante du dispositif global de gestion des risques ;
- l)* le système d'information de l'établissement permet le suivi et le contrôle du risque de liquidité et, en particulier, lui permet de mesurer ses positions de liquidité, tant au niveau de chaque entité juridique que sur base globale, c'est-à-dire sur la base du périmètre de gestion mentionné à l'article 31 ;
- m)* l'établissement documente ses méthodologies ainsi que les raisons qui ont motivé ses choix lors de l'élaboration de ces dernières ;

n) le dispositif interne d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité est validé par une unité indépendante de contrôle interne.

**Art. 26** – Les établissements assujettis qui ont été autorisés à utiliser leurs méthodologies internes pour la gestion de leur risque de liquidité ne pourront revenir à l'approche standard, sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de la Commission bancaire.

#### CHAPITRE 4 – LES MÉTHODOLOGIES INTERNES : INDICATEURS, LIMITES, STOCK D'ACTIFS LIQUIDES

**Art. 34** – Les méthodologies internes permettent d'identifier, mesurer, gérer et contrôler, à l'aide d'indicateurs et de limites et selon des hypothèses suffisamment prudentes, les flux entrants et sortants, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan, notamment des engagements envers des entités *ad hoc* au sens du paragraphe 10052 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé, ou des entités équivalentes au sens des normes IFRS, vis-à-vis desquelles l'établissement agit comme sponsor au sens de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité.

Ces méthodologies prennent en compte la matérialisation éventuelle d'un risque de réputation résultant notamment du risque de non-conformité au sens du règlement n° 97-02 susvisé.

**Art. 35** – L'établissement met en place des méthodes et moyens pour réduire le risque de liquidité.

A cet effet :

- il dispose d'un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment ;
- il diversifie de manière adéquate sa structure de financement et l'accès aux sources de financement ;
- il définit les modalités de mobilisation rapide des sources de financement complémentaires.

L'établissement procède à un examen régulier de ces méthodes et moyens.

#### ***Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement***

##### **Article 4**

*Pour l'application du présent règlement, on entend par :*

[...]

*h) risque de liquidité : le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;*

##### **Article 31**

*Les entreprises assujetties doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer leur risque de liquidité sur une base permanente et prospective. Différents scénarios doivent être envisagés. Les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la gestion de ce risque doivent être revues régulièrement. Des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mis en place. [...]*

## Commentaires

### **1. Dispositions générales**

39. L'article 25 conditionne l'autorisation d'utiliser l'approche avancée à la mise en place :

- d'une politique générale ;
- de procédures ;
- de limites ;
- de systèmes et outils

répondant à une série de critères, ci-après regroupés par thème :

- Horizon temporel
  - Les critères doivent prendre en compte l'ensemble des échéances, allant de l'intra-journalier au long terme.
- Adaptation aux caractéristiques de l'établissement
 

Les critères doivent tenir compte :

  - de la taille et de la nature des activités ;
  - des ressources et des besoins de liquidité ;
  - des prévisions d'activité ;
  - des devises traitées dans lesquelles l'établissement a développé ou développe une activité importante ;
  - du profil de risque ;
  - du niveau de tolérance aux risques ;
  - du caractère systémique.
- Transparence et robustesse
 

Les critères doivent permettre :

  - **de mesurer le coût de la liquidité** et de mettre en œuvre des mécanismes internes de gestion de ce coût au sein du périmètre de gestion ;
  - de connaître en permanence le stock d'actifs liquides ;
  - de documenter les méthodologies et de justifier les choix effectués ;
  - de suivre, **au moyen du système d'information**, les positions de liquidité et de les contrôler par entité juridique et globalement **au niveau du périmètre de gestion**.
- Insertion opérationnelle
 

Les critères doivent être :

  - effectivement utilisés en situation courante et de crise ;
  - intégrés au dispositif global de gestion des risques.
- **Validation au sein de l'établissement par une unité indépendante de contrôle interne**, qui doit intervenir en amont de l'instruction de la demande d'autorisation par la Commission bancaire.

40. Le choix de l'approche avancée est irréversible pour les établissements autorisés à l'utiliser, sauf juste motif et autorisation de la Commission bancaire. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour la Commission bancaire de s'opposer à ce qu'un établissement continue d'utiliser l'approche avancée (*cf. I – Dispositions communes aux deux approches*).

## 2. Méthodologies internes

41. Les **méthodologies internes** visent à identifier, mesurer, gérer et contrôler les flux entrants et sortants, certains ou probables, afférents aux éléments d'actif, de passif et de hors bilan. À ce titre, elles prennent en compte en particulier :
- les engagements envers les entités ad hoc dont l'établissement est le *sponsor* ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité ;
  - la matérialisation éventuelle d'un risque de réputation.
42. Les méthodes et moyens de réduction du risque de liquidité s'appuient sur :
- un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment ;
  - une diversification adéquate de la structure de financement et de l'accès aux sources de financement ;
  - des modalités de mobilisation rapides de sources de financement complémentaires.

## Partie 2 – Lignes directrices

### Dispositions générales

43. Les dispositions générales donnent la philosophie générale du dispositif d'approche avancée. La plupart des éléments qui y figurent sont repris et développés dans les chapitres suivants de l'arrêté. On donnera néanmoins ici quelques indications structurantes sur la mise en œuvre de l'approche avancée.
44. L'approche avancée est non seulement un cadre formalisé de politique générale et de procédures mais également un dispositif de maîtrise des risques articulé sur des systèmes et outils dédiés :
- la **politique générale** comprend les éléments structurants qui relèvent d'une décision ou d'une validation au plus haut niveau notamment par l'organe délibérant : elle renvoie ainsi aux règles de gouvernance précisées à l'art. 27 ;
  - les **procédures** recouvrent à la fois les règles de gestion applicables sur le périmètre de gestion de la liquidité aux entités qui le composent ainsi que les modes opératoires qui déclinent les modalités de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur respect ;
  - les **limites** sont les plafonds impératifs qui encadrent la gestion du risque de liquidité ; leur suivi et leur respect sont du ressort d'une unité indépendante des services opérationnels (direction des risques) et leur dépassement doit donner lieu à une alerte et à un plan d'action permettant de revenir sous la limite ;
  - les **systèmes et outils** sont les moyens techniques et les systèmes d'information sur lesquels s'appuie la remontée des informations nécessaire à la mise en œuvre de l'approche avancée. Ils constituent un élément-clé de la crédibilité du dispositif et de son insertion opérationnelle.
45. Le principe d'**adaptation du dispositif aux caractéristiques de l'établissement**, s'il paraît aller de soi, mérite toutefois quelques développements, dans la mesure où il doit trouver un ancrage concret sur un certain nombre de points :
- taille et nature des activités : il s'agit notamment de prendre en compte l'exposition du groupe aux financements de marché<sup>1</sup> et de distinguer les activités qui présentent des profils différents au regard du risque de liquidité (banque de financement et d'investissement, banque de détail, financements spécialisés, gestion pour compte de tiers) ;

<sup>1</sup> Un indicateur global devrait être élaboré sur ce point : financements de marché / total bilan.

- prévisions d'activité (vision dynamique et prospective) : ce sont celles qui figurent dans les budgets et les plans à moyen terme ;
  - la déclinaison par devise importante signifie que la liquidité ne doit pas être appréciée seulement de manière globale mais également devise par devise de manière à faire ressortir les équilibres par devises et, le cas échéant, l'exposition au marché des changes (notamment les marchés de swaps de change) ;
  - la tolérance au risque peut se mesurer par l'horizon de survie que l'établissement se fixe en contexte de crise sévère : elle doit être fixée a priori par l'organe délibérant ; la confrontation de l'horizon de survie mesuré par le résultat des scénarios de crise et de celui fixé par la tolérance au risque indique la marge de manœuvre ou, au contraire, l'écart à combler par rapport à celle-ci ;
  - de même, le caractère systémique de l'établissement doit être apprécié au regard de sa taille (parts de marché, taux d'emprise sur certains marchés d'instruments financiers en tant que détenteur ou émetteur), de son caractère substituable et de l'impact de sa défaillance sur le système (degré d'interconnexion). Le caractère systémique d'un établissement, loin de constituer une facilité lui permettant de s'abstraire des contraintes de gestion (logique du « *too big to fail* ») doit le conduire à adopter des normes plus restrictives que les établissements non systémiques en termes de prise en compte des actifs liquides et de calibrage des scénarios.
46. En termes d'**horizon temporel**, l'approche avancée, à la différence de l'approche standard, a vocation à couvrir l'ensemble des échéances de l'intra-journalier au long terme. Concrètement, ceci signifie que l'approche avancée doit appréhender ces différents horizons temporels par des règles de gestion, des indicateurs et des limites et ne saurait rester centrée sur les seules échéances courtes. En particulier, les équilibres à moyen et long terme (emplois/ressources) doivent être pris en compte en tant que tels et pas seulement comme la résultante des règles de gestion de la liquidité à court terme.
47. En matière de **mesure du coût de la liquidité**, la principale différence avec la méthode standard tient au fait qu'il convient que les établissements en méthode avancée rendent compte de leurs mécanismes internes de mesure et de refacturation du coût de la liquidité aux différents pôles / activités et entités.
48. La **documentation des méthodologies et des choix effectués** est un principe général qui s'inscrit dans une démarche de traçabilité et de justification des options retenues. Pour les méthodologies, tous les éléments d'information sont pertinents : données historiques, comparaison avec la méthode standard ou des méthodologies internes déjà employées dans d'autres domaines, hypothèses à dire d'expert, etc.
49. L'**insertion opérationnelle** est un critère décisif de validité du dispositif. Il convient d'une part que la gestion interne repose sur le dispositif proposé, d'autre part que ce dernier ait été testé sur une période et sur un périmètre suffisants. En effet, la mise en application apparaît comme la seule manière effective de s'assurer que les règles de gestion, les indicateurs et les limites sont pertinents et, surtout, que les gestionnaires se les sont appropriés. De plus, la Commission bancaire devrait se prononcer sur un dispositif raisonnablement stabilisé. Il n'est pas souhaitable que de nombreux changements puissent intervenir dans les premiers mois de mise en œuvre, rendant rapidement caduc le cadre validé tout en rendant difficile, voire impossible, une traçabilité adéquate des changements effectués.
50. La **validation par une unité indépendante de contrôle interne** constitue un préalable indispensable à la remise à la Commission bancaire du dossier de demande d'autorisation et, a fortiori, à l'envoi d'une mission d'inspection sur place. Le rapport de l'unité de contrôle interne fait, en effet, partie intégrante du dossier soumis à l'appréciation de la Commission bancaire et de ses services, en particulier de la mission d'inspection.
51. Comme indiqué précédemment, l'option pour l'approche avancée et le caractère irréversible après option, dès lors que l'autorisation a été donnée, n'est pas exclusif, pour les entités françaises incluses dans le périmètre de gestion, du calcul du coefficient standard à titre d'indicateur complémentaire. Celui-ci peut constituer une référence utile dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche, tout particulièrement pour l'instruction de la demande.

52. Plus généralement, pour le passage à l'approche avancée, le superviseur sera conduit à apprécier la **fiabilité et la maturité** des établissements qui en font la demande en matière de calcul et de gestion de la liquidité. À cet égard, seront notamment prises en considération les conditions dans lesquelles l'établissement a appliqué les dispositions réglementaires relatives à la liquidité jusqu'à la date de l'examen de la demande, en particulier au cours des trois derniers exercices (respect du coefficient, absence de retraitements significatifs, continuité et traçabilité des méthodes de calcul). Pourront également être pris en considération le recours au refinancement monétaire exceptionnel sur la période ainsi que la composition des actifs affectés en garantie.

### Méthodologies internes

53. Les méthodologies internes recouvrent l'ensemble des mécanismes (règles de gestion, impasses, indicateurs, limites) mis en place par les établissements en vue de maîtriser leur risque de liquidité sur l'ensemble des flux entrants et sortants de leur périmètre afférents aux actifs, passifs et éléments de hors bilan.
54. Les établissements sont invités à ne pas se limiter à prendre en compte leurs seules obligations contractuelles mais à aller au-delà en tenant compte des soutiens en liquidité qu'ils pourraient avoir à apporter en situation de crise, du fait de la matérialisation d'un risque de réputation et en fonction de leurs activités, par exemple :
- aux entités et véhicules ad hoc dont ils sont les *sponsors*, tels que les véhicules de titrisation ;
  - aux sociétés ou fonds de gestion collective, par exemple du fait qu'ils portent le nom ou le logo du groupe.
55. Les établissements sont également invités à utiliser les techniques de réduction du risque qui reposent sur la diversification des sources de financement ainsi que les mesures de précaution portant :
- sur les actifs : la constitution d'un stock d'actifs de qualité susceptibles d'être mobilisés rapidement en cas de difficulté qui recouvre l'ensemble des actifs mobilisables que ce soit sur le marché ou auprès des banques centrales ;
  - sur les passifs ou les engagements hors bilan reçus : la mobilisation de financement complémentaires.

## III – La gouvernance

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### CHAPITRE 2 – LA GOUVERNANCE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

**Art. 27** – L'organe exécutif, défini au point *a* de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé, détermine :

- le niveau de tolérance au risque de l'établissement, c'est-à-dire le niveau de prise de risque qu'il accepte en fonction de son profil de risque ;
- la politique générale de gestion de la liquidité adaptée à son niveau de tolérance au risque ;
- le périmètre auquel la politique générale s'applique ;
- et les procédures, limites, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité.

**Art. 28** – L'organe exécutif veille à l'adéquation des procédures, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité.

À cet effet, il contrôle l'évolution de la situation de liquidité sur le périmètre de gestion visé à l'article 31 du présent arrêté.

Il communique au moins deux fois par an les résultats de ses analyses à l'organe délibérant.

**Art. 29** – Les agents chargés du contrôle interne périodique ou une autre entité similaire interne indépendante revoient les méthodologies internes au moins une fois par an et s'assurent du respect permanent des exigences du présent arrêté.

**Art. 30** – L'organe délibérant, défini au point *b* de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé, se prononce au moins une fois par an sur le niveau de tolérance au risque, la politique générale, le périmètre de gestion visé à l'article 31 du présent arrêté ainsi que les procédures, les limites, les systèmes et outils d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité.

Il est tenu informé des conclusions des revues et des analyses du risque de liquidité susvisées et approuve toute modification substantielle des méthodologies internes. Il est tenu informé des résultats des scénarios de crise conduits en application du présent titre et des actions prises le cas échéant.

Lorsqu'il existe, le Comité d'audit procède à un examen régulier des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes.

#### **Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

##### TITRE I – PRINCIPES ET DÉFINITIONS

###### **Article 4**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

*a) organe exécutif : les personnes qui, conformément aux articles L. 511-13 et L. 532-2, point 4, du code monétaire et financier susvisé, assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'entreprise ainsi que les personnes qui assurent les mêmes fonctions au sein des entreprises mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 (arrêté du 2 juillet 2007) et aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.*

*b) organe délibérant :*

- *le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'assemblée des associés pour les sociétés régies par le code de commerce susvisé ;*
- *le conseil d'administration pour les caisses de crédit agricole pour les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle et pour les caisses de crédit mutuel ;*
- *le conseil d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ;*

- le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les autres établissements publics ;
- le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organisme collégial qui a notamment la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation de l'entreprise dans le cas des entreprises ayant une autre forme juridique.

c) « comité d'audit » : un comité qui peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions. L'organe délibérant choisit la dénomination du comité d'audit et en définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes ainsi que toute personne appartenant à l'entreprise sont associés à ces travaux. Le comité d'audit est notamment chargé, sous la responsabilité de l'organe délibérant, de :

- vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et, le cas échéant, consolidés ;
- porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre. Ce comité peut être le comité chargé en application du code de commerce du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et du suivi du contrôle légal des comptes annuels et comptes consolidés ou tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes. Les membres de l'organe exécutif ne peuvent pas être membres du comité d'audit. À défaut de comité d'audit, ses missions sont remplies par l'organe délibérant (arrêté du 14 janvier 2009).

#### **Article 5**

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions en vigueur propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ;
- b) vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'organe exécutif, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- c) vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif ou à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ;
- d) vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 12 ;
- e) vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- f) vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- g) vérifier l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques (arrêté du 14 janvier 2009).

#### **Article 6**

Les entreprises assujetties doivent, selon des modalités adaptées à leur taille et à la nature de leurs activités, disposer d'agents réalisant les contrôles, permanent ou périodique, conformément aux dispositions ci-après :

- a) le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par :
  - certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ;
  - d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.
- b) le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) est assuré au moyen d'enquêtes par des agents au niveau central et, le cas échéant, local, autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus.

## TITRE V - LES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ET DE MAÎTRISE DES RISQUES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 37**

*Pour la surveillance de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées à l'organe exécutif, au comité des risques mentionné à l'article 35, à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit, les entreprises assujetties doivent élaborer des états de synthèse adaptés.*

#### **Article 38**

*« La responsabilité de s'assurer que l'entreprise assujettie se conforme à ses obligations au titre du présent règlement incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant. En particulier, l'organe exécutif et l'organe délibérant disposent des informations pertinentes sur l'évolution des risques encourus par l'entreprise assujettie. Ils sont tenus d'évaluer et de contrôler périodiquement l'efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures mis en place pour se conformer au présent règlement et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances » (arrêté du 14 janvier 2009)*

#### **Article 39**

*L'organe exécutif informe régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant et, le cas échéant le comité d'audit :*

*a) des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques auxquels l'entreprise assujettie et, le cas échéant, le groupe sont exposés, notamment les répartitions prévues à l'article 18 ainsi que l'analyse des opérations de crédit prévue à l'article 20 et la surveillance du risque de non-conformité ;*

*b) des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place.*

*Lorsque l'organe délibérant n'est pas associé à la fixation des limites, l'organe exécutif informe celui-ci et, le cas échéant, le comité d'audit, des décisions prises en la matière et il l'informe régulièrement, au moins deux fois par an, des conditions dans lesquelles les limites fixées sont respectées. Lorsqu'il existe un comité d'audit distinct de l'organe délibérant l'information et l'examen prévus par le présent article peut n'avoir lieu qu'une fois par an (arrêté du 14 janvier 2009).*

### Commentaires

56. Les dispositions relatives à la gouvernance font référence aux définitions et aux concepts du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne.

1. **L'organe exécutif** est investi de quatre fonctions d'amont en aval :

- il détermine et met en œuvre après délibération de l'organe délibérant :
  - le niveau de tolérance au risque en fonction du profil de risque de l'établissement ;
  - la politique générale de gestion de la liquidité adaptée au niveau de tolérance au risque ;
  - le périmètre de gestion auquel la politique générale s'applique ;
  - les procédures, limites, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité (ci-après regroupés sous le terme « dispositif de gestion ») ;
- il veille à l'adéquation du dispositif de gestion ;
- il contrôle l'évolution de la situation de liquidité ;
- il communique au moins deux fois par an à l'organe délibérant le résultat de ses analyses.

57. 2. **L'organe délibérant** :

- se prononce au moins une fois par an sur l'ensemble des éléments, mentionnés à l'article 27, déterminés par l'organe exécutif pour la gestion de la liquidité ;
- est tenu informé :
  - des conclusions des revues et des analyses du risque de liquidité ;

- des résultats des scénarios de crise ;
- et des actions éventuellement mises en œuvre.
- **approuve** toute modification substantielle des méthodologies internes.

58. **3. Le contrôle interne périodique** (audit, inspection générale) et/ou une unité indépendante (contrôle permanent, filière risques) :
- revoient au moins une fois par an les méthodologies internes ;
  - s'assurent du respect permanent des exigences de l'arrêté.
59. **4. Le comité d'audit** procède à un examen régulier (= périodique) des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes.

## Partie 2 – Lignes directrices

60. Les articles 27 à 30 inscrivent les modalités de la gouvernance de la gestion du risque de liquidité dans le cadre prévu par le règlement n° 97-02 pour la gestion des autres risques entre :
- l'organe exécutif ;
  - l'organe délibérant ;
  - le comité d'audit ;
  - le contrôle interne.

### L'organe exécutif

61. C'est à l'**organe exécutif**, qu'il revient de déterminer le cadre de gestion du risque de liquidité et la politique de risque sur la base d'analyses documentées et, plus généralement, de prendre les décisions de pilotage et de gestion permettant de garder le risque de liquidité sous contrôle. Toutefois, au-delà de ce rôle décisionnel classique, l'organe exécutif doit aussi veiller à l'adéquation du système de gestion en suivant l'évolution de la situation effective de liquidité afin de s'assurer que la gestion opérée et le dispositif en place sont adaptés à la maîtrise du risque de liquidité.

Ceci traduit le fait que, dans le cadre de l'approche avancée, il convient pour l'organe exécutif de garder une distance critique par rapport au dispositif mis en place, lequel doit faire l'objet, sur la base des analyses tirées des retours d'expérience, à des améliorations itératives. L'organe exécutif partage au moins deux fois par an avec l'organe délibérant les résultats de ses analyses de la pertinence du dispositif, sachant que de son côté, le contrôle interne mène, de manière indépendante, une revue au moins annuelle des méthodologies et s'assure du respect permanent des exigences de l'arrêté et de l'autorisation de la Commission bancaire, le cas échéant.

62. Dans l'organisation concrète des établissements, les missions de l'organe exécutif peuvent revêtir des modalités d'exercice variées, notamment au travers des différents comités qui préparent les décisions ou au sein desquels elles se prennent. Ceci est a fortiori le cas dans les groupes mutualistes où la gouvernance obéit parfois à des règles différenciées selon la nature des entités du groupe concernées. C'est pourquoi, il conviendra que les établissements décrivent le cheminement de l'élaboration et de l'adoption du dispositif et de ses révisions qui conduit à la prise formelle de décision par l'organe exécutif.

### Organe délibérant

63. Destinataire régulier des informations et des analyses relatives à la gestion de la liquidité émanant tant de l'organe exécutif que du contrôle interne, via, le cas échéant, le comité d'audit (cf. infra), l'**organe délibérant** :

- se prononce sur les éléments déterminés par l'organe exécutif, notamment sur le niveau de tolérance au risque, la politique générale, le périmètre de gestion ainsi que les procédures, les limites, les systèmes et outils d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité ;
- approuve a priori les modifications substantielles des méthodologies internes, c'est-à-dire celles qui sont de nature à être soumises à la Commission bancaire.

À cet égard, l'organe délibérant doit également se prononcer sur le dispositif de gestion de la liquidité, notamment, avant qu'il soit soumis pour autorisation à la Commission bancaire, au vu du rapport de validation élaboré par l'unité de contrôle interne.

64. Les dossiers soumis à l'organe exécutif et à l'organe délibérant ainsi que les extraits des procès verbaux des réunions portant sur la décision ou l'approbation du système de gestion de la liquidité doivent être communiqués au Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB). Les modifications significatives dans ces différents domaines doivent également faire l'objet d'une communication. La Commission bancaire doit avoir à sa disposition en permanence l'état à jour des décisions prises au plus haut niveau par l'établissement relativement à la politique générale en matière de gestion du risque de liquidité et au dispositif mis en place.

## Contrôle interne

65. Les dispositions de l'arrêté en matière de **contrôle interne** attribuent au contrôle interne deux types d'intervention : des interventions périodiques (revues annuelles) et un suivi permanent. La déclinaison naturelle de ces principes est de confier les interventions périodiques au contrôle périodique (audit, inspection générale) et le suivi permanent au contrôle permanent ou à la filière risque, sans que cette répartition présente un caractère impératif. Quelle que soit la solution retenue par les établissements, deux principes doivent être respectés : les entités de contrôle interne chargées des revues périodiques et du suivi permanent doivent être distinctes et indépendantes de l'entité chargée de la mesure et de la gestion du risque de liquidité et de son responsable, afin d'être en mesure de donner un avis indépendant ou d'alerter l'organe exécutif ou délibérant.
66. Les **revues annuelles** portent sur les méthodologies internes, c'est-à-dire qu'elles doivent s'assurer de l'adaptation et de l'adéquation du dispositif de gestion de la liquidité mis en place dans le cadre de l'approche avancée (règles de gestion, mesure, méthodes, hypothèses sous-jacentes, limites, etc.) et, plus généralement, s'assurer de la conformité de sa mise en œuvre par rapport à la réglementation et la validation obtenue et de la pertinence du dispositif par rapport à son objectif : garantir la sécurité de la gestion de la liquidité. Les revues annuelles s'inscrivent donc dans la continuité de la validation initiale menée par une unité indépendante de contrôle interne (art. 25 n de l'arrêté du 5 mai 2009).

Les revues annuelles sont également l'occasion pour l'unité de contrôle qui les mène d'examiner et de valider les éventuels changements méthodologiques proposés par les maîtres d'œuvre du dispositif avant leur transmission à la Commission bancaire et, a fortiori, leur mise en application, lorsqu'il s'agit d'éléments qui doivent lui être soumis (cf. infra obligations d'information). Les rapports du contrôle périodique servent de base à la revue régulière par le comité d'audit des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes (cf. infra).

67. Le **suivi permanent** a pour objet de s'assurer du respect permanent des exigences de l'arrêté et de la décision d'autorisation délivrée par la Commission bancaire. Il implique notamment de contrôler le respect de l'ensemble des limites internes, qu'elles aient ou non été désignées par la Commission bancaire, de suivre les indicateurs et, le cas échéant, d'alerter en cas de dépassement ou d'évolution défavorable appelant correctif.
68. Les unités chargées du contrôle périodique et du suivi permanent contribuent, dans leurs domaines respectifs, aux développements consacrés, en application du règlement n° 97-02, au risque de liquidité du rapport annuel de contrôle interne et du rapport sur la mesure et la surveillance des risques, qui sont adressés à la Commission bancaire (cf. infra obligations d'information).

69. L'existence des deux niveaux de contrôle définis par l'arrêté n'est évidemment pas exclusive de la mise en œuvre, au sein de chacune des entités du périmètre de gestion et des organes de gestion et de pilotage de la liquidité, des diligences générales de contrôle interne. Il appartient ainsi au contrôle permanent de s'assurer de la conformité du fonctionnement quotidien du dispositif de gestion de la liquidité par rapport au dispositif présenté et autorisé par la Commission bancaire : respect des règles de gestion et de leur mise en œuvre, la fiabilité du calcul des indicateurs et limites et des éléments sur lesquels ils sont assis (calcul des impasses, qualité des données) par des points de contrôle et des tests appropriés.
70. Les services désignés et les moyens dont ils disposent doivent être communiqués au SGCB, en indiquant le rattachement des unités de contrôle au sein de l'organigramme.

#### Comité d'audit

71. En tant qu'émanation de l'organe délibérant, le comité d'audit intervient pour l'éclairer sur la pertinence du dispositif mis en place et, en particulier, des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes. Ce rôle s'inscrit dans le cadre de sa mission générale qui est de veiller sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre (art. 4 c du règlement n° 97-02).
72. Dans le cadre de la mise en place de l'approche avancée, il est souhaitable que le comité d'audit examine régulièrement les méthodologies et hypothèses envisagées pour l'adoption de l'AA. Il convient également qu'il rende un avis éclairé sur le rapport de validation du contrôle interne afin que l'organe délibérant se prononce sur le dispositif avant sa transmission pour autorisation à la Commission bancaire.
73. Par la suite, son intervention sur la gestion de la liquidité a vocation à s'appuyer sur les rapports de revue annuelle élaborés par le contrôle périodique, qui portent sur le même objet que celui confié par l'arrêté au comité d'audit. L'objet de son intervention est principalement de permettre à l'organe délibérant d'exercer pleinement sa mission qui est de se prononcer sur les décisions de l'organe exécutif et d'approuver toute modification substantielle des méthodologies internes.

Il ressort donc de l'arrêté une chronologie implicite des différentes étapes : revue annuelle du contrôle périodique → examen par le comité d'audit → réunion de l'organe délibérant.

## IV - Le périmètre de gestion du risque de liquidité

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### CHAPITRE 3 - LE PÉRIMÈTRE DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

**Art. 31** – L'établissement identifie l'ensemble des lignes d'activités et des entités juridiques, qu'elles soient ou non agréées comme établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, pour lesquelles il demande à être autorisé à utiliser ses méthodologies internes.

Cet ensemble forme le périmètre de gestion du risque de liquidité.

**Art. 32** – L'établissement élabore une cartographie de ce périmètre et justifie des différences existant entre le périmètre de gestion du risque de liquidité et le périmètre de consolidation comptable au sens du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé ou des normes IFRS. Il indique en particulier comment il assure un suivi global de la situation de liquidité du groupe, notamment en cas de crise de liquidité.

Cette cartographie met en évidence les éventuels besoins et apports de liquidités de chaque entité juridique et de chaque ligne d'activités ainsi que les modalités de collecte et de transmission d'informations relatives à la situation de liquidité de ces entités.

Cette cartographie met en évidence les obstacles législatifs, réglementaires ou opérationnels qui peuvent entraver de façon significative le transfert de fonds et d'actifs ou le remboursement des passifs au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31.

**Art. 33** – Peuvent être exclus du périmètre de gestion visé à l'article 31 les établissements de crédit dont l'établissement démontre qu'ils disposent d'une autonomie de mesure, d'analyse et de gestion opérationnelle de leur risque de liquidité.

Lorsqu'un établissement agréé en France est exclu du périmètre de gestion d'un établissement assujéti, il est lui-même soumis soit à la méthode avancée, soit à la méthode standard.

Afin d'assurer un suivi global de la situation de liquidité du groupe, l'établissement intègre cependant dans ses méthodologies internes les besoins de liquidité pouvant émaner des entités exclues du périmètre de gestion mentionné à l'article 31.

Il décrit les modalités de prise en compte, en cas de crise, des besoins de liquidité pouvant émaner de ces entités.

#### Commentaires

74. Le **périmètre de gestion de la liquidité** doit être clairement défini dans sa composition ; il ne se limite pas à des entités juridiques ayant le statut d'établissements de crédit, il peut se décliner en fonction des lignes métier et s'étendre à des entités qui ne sont pas des établissements de crédit.
75. Ce périmètre doit être **cartographié** et les différences par rapport au périmètre de consolidation comptable **justifiées** en prenant en compte :
  - la position de liquidité structurelle nette de chaque entité, groupe d'entité ou ligne métier ;
  - les modalités de collecte et de transmission d'information entre ces entités et les lignes métier ;
  - les obstacles législatifs, réglementaires ou opérationnels aux transferts de fonds entre elles.
76. Seuls peuvent être exclus du périmètre de gestion les établissements de crédit disposant d'une autonomie de mesure, d'analyse et de gestion opérationnelle de leur risque de liquidité.
77. Les établissements exclus du périmètre de gestion sont toutefois intégrés, seulement pour leurs besoins, dans le suivi global de la liquidité comme dans les scénarios de crise.

## Partie 2 – Lignes directrices

78. L'approche avancée a vocation à couvrir un périmètre le plus large possible afin de conférer une vision la plus complète de la situation de liquidité du groupe, quelles que soient les devises et les entités concernées. Les textes distinguent toutefois deux niveaux de mise en œuvre de l'approche avancée :
- **le périmètre de** gestion du risque de liquidité, qui est un périmètre de gestion opérationnelle, sur lequel le groupe exerce une gestion centralisée ou sur lequel il a mis en place un dispositif de mesure, d'analyse et de gestion lui permettant d'exercer un pilotage centralisé ;
  - l'établissement ou le groupe **intégrant les besoins** (mais pas les excédents) des établissements qui ne font pas partie du périmètre de gestion de la liquidité ; ce périmètre global est retenu pour l'évaluation de la situation de liquidité en cas de crise.

### Le périmètre de gestion du risque de liquidité

79. Le périmètre de gestion du risque de liquidité recouvre celui sur lequel s'exerce la gestion ou le pilotage centralisé de la liquidité pour toutes les devises. Sa pertinence s'apprécie donc par rapport aux modalités effectives de gestion de la liquidité ; cette notion directrice l'emporte sur le taux de représentativité du périmètre de gestion par rapport au périmètre de consolidation comptable, même si ce taux de couverture demeure un indicateur important.
80. La **gestion opérationnelle de la liquidité**, qui caractérise le périmètre de gestion du risque de liquidité, peut correspondre à deux modèles différents : soit une **gestion centralisée** de la liquidité (centrale de trésorerie), soit un **pilotage centralisé**. En effet, lorsque les groupes exercent leurs activités au travers de multiples entités et/ou dans de multiples pays et devises, leur gestion s'inscrit dans le cadre d'un dispositif et d'instruments de gestion de la liquidité caractérisé par l'existence de règles de gestion au niveau du groupe, telles que les modalités de placement et de gestion de la trésorerie, les conditions dans lesquelles les entités peuvent effectuer des opérations avec d'autres entités internes ou externes au groupe, émettre des instruments financiers, les niveaux de liquidité minimum à observer, etc. Le pilotage centralisé du risque de liquidité s'accompagne nécessairement d'un reporting périodique (au moins mensuel) permettant de vérifier la bonne application des règles de gestion et de la possibilité pour l'unité centrale de consolider à tout moment les positions de liquidité des différentes entités significatives.
81. La nature et l'ampleur du risque de liquidité pouvant varier suivant les entités du périmètre de gestion, les reporting de ces entités pourront être complétés d'indicateurs spécifiques, ou à l'inverse pourront avoir une forme simplifiée, sans néanmoins remettre en cause le principe d'une vision globale du risque de liquidité du groupe.
82. Le périmètre de gestion du risque de liquidité est unique pour un groupe donné et vaut pour l'ensemble et pour chacune des devises significatives. Les établissements définissent, au sein de leur périmètre, les entités, zones géographiques, lignes d'activité ou lignes métiers sur lesquelles ils déclinent les limites globales définies au niveau du groupe (**les sous-périmètres**). La sommation de ces sous-ensembles doit correspondre au périmètre de gestion dans son ensemble.

### La prise en compte des besoins de liquidité des entités hors périmètre de gestion

83. Les besoins de liquidité des entités hors périmètre, qu'elles soient soumises à la méthode standard, à l'approche avancée (entités françaises) ou encore à des exigences locales (entités étrangères) doivent être inclus :
- dans la mesure, l'analyse et le suivi de la liquidité globale ;
  - dans le calcul des besoins de liquidité en situation de crise, notamment dans le cadre des scénarios de crise.

84. Cette prise en compte des besoins des entités hors périmètre peut s'effectuer en intégrant leurs besoins de liquidité tels qu'ils ressortent de leurs propres scénarios de crise s'il s'agit d'entités françaises, elles-mêmes soumises à la méthode avancée ; pour les autres entités françaises ou étrangères, leurs besoins de liquidité sont déterminés sur la base des scénarios de crise du groupe, sauf exception dûment justifiée.
85. Il conviendrait par ailleurs que la situation de liquidité des entités significatives hors périmètre, qu'elles soient françaises ou étrangères, au regard des règles de liquidité qui leur sont applicables (en France, méthode standard ou méthode avancée) soit agrégée régulièrement selon une périodicité proportionnée à leur contribution au risque de liquidité du groupe.

#### Justification du périmètre et critères d'exclusion

86. La justification du périmètre de gestion du risque de liquidité s'effectue par rapport au périmètre de consolidation comptable (et non pas prudentiel). Pour justifier l'exclusion d'une entité / activité du périmètre de gestion, il convient que celle-ci dispose d'une autonomie – au sens de gouvernance propre – de gestion de sa liquidité fondée sur trois critères qui vont généralement de pair :
- l'**autonomie de mesure** : celle-ci s'apprécie notamment par rapport aux méthodologies utilisées, à la structure des limites et à la nature des indicateurs retenus qui sont déterminés de manière autonome par rapport au groupe ;
  - l'**autonomie d'analyse** : celle-ci s'apprécie notamment au regard de l'usage qui est fait des méthodologies précédemment mentionnées ; en particulier, le circuit de diffusion des reporting de liquidité et de suivi a posteriori des limites peuvent caractériser cette autonomie d'analyse ;
  - l'**autonomie de gestion opérationnelle** : celle-ci se caractérise principalement par l'autonomie de refinancement et de placement de la liquidité. Ainsi, une entité/activité qui ne dispose pas de cette autonomie de refinancement et de placement par rapport au groupe ne peut être exclue du périmètre de gestion du risque de liquidité.
87. S'agissant des entités situées à l'étranger (y compris dans d'autres pays de l'UE ou de l'EEE), leur inclusion ou non dans le périmètre de gestion de la liquidité est sans préjudice de l'obligation pour ces entités de respecter les réglementations locales auxquelles elles sont assujetties, sauf dispense expresse obtenue des autorités locales.
88. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires locales ou des obstacles opérationnels empêchent une libre transférabilité des fonds entre les entités du groupe, il convient que les entités concernées éventuellement incluses dans le périmètre de gestion ne soient reprises qu'à hauteur de leurs besoins et de leurs seuls excédents disponibles et transférables.

## V - Les indicateurs et stocks d'actifs liquides

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### Section 4.1 - Les indicateurs : principes généraux et principes relatifs au stock d'actifs liquides

**Art. 36** – L'établissement met en place des indicateurs lui permettant d'identifier et de mesurer les actifs de qualité, libres de tout engagement et disponibles à tout moment, en particulier en situation de crise.

Il tient compte de leur éligibilité au refinancement des banques centrales, de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs et de la faculté de les rendre liquides rapidement. À cet égard, il doit justifier la prise en compte, dans son stock d'actifs liquides, d'actifs non éligibles au refinancement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème et tenir compte des obstacles éventuels à la mobilisation immédiate de ces actifs lorsque ceux-ci sont comptabilisés dans une entité juridique située dans un État n'appartenant pas à la zone euro.

**Art. 37** – Les indicateurs visés à l'article 36 doivent répondre aux critères suivants :

- ils permettent de quantifier les actifs visés à l'article 36 et de mesurer leur degré de liquidité comme de disponibilité aux échéances mentionnées à l'article 25 a ;
- ils tiennent compte de la valeur probable de réalisation de ces actifs et des décotes appliquées pour prendre en compte les risques de pertes liés à une cession forcée dans des délais brefs ou dans des hypothèses de non-renouvellement de certains concours.

L'établissement procède à un examen régulier de la pertinence des critères d'identification, de valorisation, de liquidité et de disponibilité de ces actifs.

**Art. 38** – Les indicateurs visés à l'article 36 doivent également remplir les conditions suivantes :

- ils sont adaptés au profil de risque de l'ensemble du périmètre de gestion visé à l'article 36 ;
- ils couvrent l'ensemble de ce périmètre ;
- ils sont établis de façon à la fois statique et dynamique ;
- ils permettent de procéder au suivi individuel et global des positions de liquidité dans les principales devises utilisées au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31 ;
- ils permettent de mesurer les coûts de financement de l'établissement et leur évolution ;
- ils permettent de mesurer le risque de liquidité intra-journalier de l'établissement.

[...]

**Art. 25** – [...]

h) Ils comprennent des systèmes de mesure du coût de la liquidité, y compris interne, et des mécanismes de gestion de ce coût de la liquidité au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31.

### Commentaires

89. Les articles 36 à 38 visent à la fois les **principes généraux** applicables aux indicateurs de gestion de manière générale (art. 38) et les **exigences spécifiques** à la mesure du stock d'actifs liquides (art. 36 et 37).

90. Les **principes généraux** applicables aux indicateurs de gestion sont les suivants :

- ils sont assis sur le périmètre de gestion du risque de liquidité et adaptés à son profil de risque ;
- ils sont établis sur des données statiques mais aussi dynamiques ;
- ils sont déclinés par devises significatives à l'échelle du périmètre de gestion ;
- ils doivent permettre de mesurer les coûts de financement, y compris en interne, et leur évolution ainsi que le risque de liquidité intra-journalier.

91. Les indicateurs relatifs au **stock d'actifs liquides** ont pour but de permettre d'identifier et de mesurer le stock d'actifs que l'établissement aurait la possibilité de transformer en liquidités immédiatement disponibles en cas de choc de liquidité. Cette transformation s'effectue par réalisation sur le marché et/ou mobilisation auprès des banques centrales. Cette identification et cette mesure du stock d'actifs liquides intègrent notamment :
- **une dimension temporelle** : le degré de liquidité et de disponibilité des actifs varie selon l'échéance considérée ;
  - **une dimension de valorisation** : il s'agit de mesurer le potentiel de génération de liquidité des actifs liquides concernés, c'est-à-dire leur valeur de réalisation et/ou de mobilisation effective. C'est cette valeur qui est retenue pour la mesure du stock d'actifs liquides.

## Partie 2 – Lignes directrices

### Les actifs liquides

#### *Les indicateurs*

92. Les indicateurs de mesure et d'analyse du stock d'actifs liquides recouvrent deux notions distinctes :
- les **indicateurs techniques** : les procédures d'identification et de recensement, sur le périmètre de gestion de la liquidité et dans les systèmes d'information (attributs d'identification), des actifs qui font partie du stock d'actifs considérés comme liquides, dans le cadre du dispositif de gestion de la liquidité, pour couvrir les éventuelles insuffisances de financement en situation de crise ;
  - les **indicateurs de gestion** : les niveaux indicatifs ou d'objectif ou les minima fixés au montant des actifs liquides ainsi que, le cas échéant, à leur composition dans le cadre du dispositif de gestion de la liquidité.
93. Les **indicateurs techniques** doivent permettre un calcul au minimum quotidien des actifs que l'établissement considère comme pouvant être transformés en liquidités immédiatement disponibles en cas de choc de liquidité et, en particulier, du stock d'actifs mobilisables auprès des banques centrales. Ils doivent également permettre d'identifier et de recenser les actifs présentant un degré de liquidité moindre qui font partie du stock d'actifs liquides de l'établissement. Enfin les indicateurs techniques doivent permettre de classer les actifs liquides par catégories (en fonction de leur nature et/ou de leur degré de liquidité) et permettre d'écarter tout risque de double prise en compte ou de double mobilisation. À cet effet, les établissements doivent être en mesure d'identifier ou de mesurer avec précision, au sein des actifs liquides figurant à leur bilan, ceux qui sont indisponibles parce que déjà mobilisés ou donnés en garantie.
94. Les **indicateurs de gestion** relatifs au stock d'actifs liquides participent au dispositif de gestion de la liquidité : ils doivent être déterminés par l'établissement en cohérence avec les autres exigences de la méthode avancée (impasses, scénarios de crise) et pour couvrir les insuffisances de financement identifiées en situation de crise. À cet égard, il convient que le stock d'actifs liquides soit analysé et mesuré selon différents critères, parmi lesquels :
- les horizons de temps concernés : le stock à disponibilité immédiate est par nature plus restreint que le stock sur des horizons de temps plus lointains ;
  - l'intensité et la nature du scénario de crise envisagé dans la mesure où ceci a un impact sur les actifs utilisables et/ou leur valeur de réalisation : ainsi, dans le cadre d'un scénario propre à l'établissement, la définition du stock pourra être différente que dans le cadre d'un scénario général de marché ;
  - les caractéristiques des actifs concernés : il existe en effet plusieurs classes d'actifs distinctes tant sur le plan juridique (négociables/non négociables) que sur celui de leur liquidité de marché et de leur éligibilité. Ainsi, tous les actifs éligibles ne sont pas liquides sur le marché et réciproquement.

- la durée résiduelle pour les créances éligibles : celle-ci peut aller d'une durée très courte (quelques jours) jusqu'à très long terme.

95. À titre d'illustration, on évoquera un certain nombre d'indicateurs envisageables :

- actifs liquides / refinancements de marché ;
- actifs éligibles (après décote) / refinancements de marché ;
- refinancements banque centrale / actifs éligibles (après décote) ;
- stock d'actifs liquides à l'horizon de x jours ou mois sous un scénario donné / impasse à ce même horizon de temps et même scénario ;
- actifs liquides mobilisés (pensions, refinancement banque centrale) / total des actifs liquides (disponibles et indisponibles).

96. En règle générale, les indicateurs ne devraient pas seulement être exprimés par des pourcentages mais devraient faire ressortir les montants en valeur absolue (excédent ou insuffisance).

### *Les composantes du stock d'actifs liquides*

97. Le stock d'actifs liquides est par nature hétérogène dans sa composition : on y trouve des actifs négociables et non négociables (critère juridique), des actifs liquides (= aisément cessibles sur le marché) et d'autres qui le sont peu ou pas (critère de marché), ainsi que des actifs éligibles ou non éligibles au refinancement de l'Eurosystème ou d'autres banques centrales (critère monétaire). Ces trois critères ne se recoupent pas toujours comme le montre le tableau ci-dessous.

Nature d'actif	Négociabilité	Liquidité	Éligibilité
Titre d'État (AAA)	O	O	O
ABS	O	N	O
Créances privées	N	N	O

98. D'autre part, parmi les actifs non négociables et/ou non liquides, certains sont de durée résiduelle courte et d'autres de durée longue.

99. Liquidité de marché et éligibilité au refinancement banque centrale doivent donc être distinguées dans la composition du stock d'actifs liquides. En effet, seuls les actifs qui bénéficient d'une liquidité effective de marché, qu'ils soient éligibles ou pas à la banque centrale, constituent la liquidité intrinsèque ou primaire d'un établissement ; en revanche, les actifs qui sont simplement éligibles à la banque centrale génèrent au profit de l'établissement une capacité d'emprunt au cas où l'établissement aurait à faire face à une situation d'illiquidité qu'il ne pourrait résoudre par ses propres moyens ou par appel au marché. Il s'agit donc là d'un niveau secondaire de liquidité, de surcroît sujet à des décisions administratives (définition du champ des actifs éligibles notamment).

100. Ainsi les actifs qui sont à la fois liquides sur les marchés et éligibles à la banque centrale constituent le cœur de la liquidité d'un établissement puisqu'ils lui permettent de se prémunir en toute hypothèse. Certes, il existe un lien entre l'éligibilité d'un actif à la banque centrale et sa liquidité sur le marché : d'une part, les critères actifs d'éligibilité des banques centrales sont, en règle générale, fondés sur des critères de qualité et/ou de liquidité sur les marchés ; réciproquement, l'éligibilité confère à un actif une plus grande liquidité sur le marché. Pour apprécier la liquidité intrinsèque d'un actif, il convient donc de se demander s'il serait aisément cessible sur le marché s'il n'était pas éligible à la banque centrale.

101. Si l'ensemble des actifs éligibles à la banque centrale, sous déduction de ce qui est nécessaire pour couvrir le risque intra-journalier, peuvent à bon droit être retenus pour faire face aux scénarios de crise extrêmes, il convient d'éviter d'utiliser les actifs éligibles non négociables ou qui n'ont pas de liquidité de marché pour calibrer ex ante le niveau des refinancements à court terme de marché en situation

courante sauf, le cas échéant, à hauteur des volumes nécessaires pour garantir le niveau de refinancement usuel consenti par l'Eurosystème en situation courante.

102. En effet, la banque centrale étant le prêteur en dernier ressort, ne doit pas être utilisée comme une source alternative de refinancement courant ou supporter le risque de transformation des établissements mais comme un recours ultime en situation de crise. De ce fait, les actifs qui sont seulement éligibles mais ne bénéficient pas d'une liquidité de marché ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la liquidité primaire d'un établissement.
103. C'est pourquoi, il convient que le stock d'actifs liquides comporte un degré suffisant de diversification pour faire face à la diminution ou la disparition momentanée ou durable de la liquidité de certains actifs sur le marché ou au retrait ou à la suspension de l'éligibilité de certains actifs auprès de l'Eurosystème ou d'autres banques centrales. Cette diversification des actifs doit également tenir compte de la profondeur des marchés et du poids de chaque type d'actif par rapport à la volumétrie des transactions effectivement constatées (voir ci-après la notion de concentration).
104. Le stock d'actifs liquides sera donc à géométrie variable en fonction de l'horizon envisagé et de l'usage auxquels on le destine (situation courante ou de crise). Il conviendra en tout état de cause de toujours distinguer en son sein :
- les actifs liquides et éligibles :
    - auprès des banques centrales de l'Eurosystème ;
    - auprès d'autres banques centrales ;
  - les actifs liquides et non éligibles ;
  - les actifs non liquides éligibles :
    - auprès des banques centrales de l'Eurosystème ;
    - auprès d'autres banques centrales.
105. Le stock d'actifs liquides dans les différentes définitions qui lui sont données (selon l'horizon de temps ou la situation envisagée) permet ainsi de vérifier l'adéquation du niveau des limites et, surtout, de s'assurer de la capacité de résistance de l'établissement en cas de crise.
106. L'inclusion dans le(s) stock(s) d'un actif présumé liquide suppose que ce dernier soit :
- **libre de tout engagement**, c'est-à-dire qu'il n'a pas déjà été utilisé comme garantie d'une opération ou d'un système de place, ou qu'il n'est pas affecté à la couverture du risque de liquidité intrajournalier (cf. infra) ;
  - **libre de toute contrainte juridique** : notamment, pour les créances privées mobilisables auprès de l'Eurosystème, l'établissement devra être en mesure de démontrer qu'il a analysé la compatibilité des clauses contractuelles avec la mobilisation auprès de l'Eurosystème ou écarté les créances qui ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité sur ce point ;
  - **libre de toute contrainte réglementaire**, ou tout au moins que l'impact réglementaire d'une cession d'actifs ait été analysé.
107. Les **actifs mobilisables auprès d'une Banque centrale** doivent répondre à toutes les conditions réglementaires et opérationnelles d'accès à ces opérations (respect des critères d'éligibilité, y compris diversification des actifs mobilisés le cas échéant, convention avec la banque centrale de la juridiction où se trouvent les actifs, maîtrise des circuits informatiques, pré-mobilisation des titres selon les cas). S'agissant des **créances privées**, dans les pays qui ont adopté un dispositif d'affectation en garantie similaire à celui applicable en France, il convient de ne retenir dans le stock d'actifs liquides que celles qui sont effectivement cédées ou nanties auprès de la banque centrale.
108. Pour les actifs mobilisables auprès d'une banque centrale étrangère, seuls pourront être pris en compte ceux qui sont détenus par une entité comprise dans le périmètre de gestion de la liquidité située dans le ressort de la banque centrale concernée.

109. Un actif peut être considéré comme **cessible ou mobilisable sur les marchés**, qu'il soit éligible ou non auprès d'une banque centrale :
- s'il est cessible à court terme, c'est-à-dire qu'il existe un marché suffisamment profond et liquide pour pouvoir céder ou utiliser le titre en garantie dans un délai très court ;
  - si l'établissement peut faire la preuve qu'il est régulièrement présent sur les marchés sur lesquels il prévoit de mobiliser ou céder des actifs, pour éviter tout effet de stigmatisation et démontrer sa capacité opérationnelle à réellement mobiliser ces actifs.
110. Enfin pour les actifs situés dans des entités implantées à l'étranger ou dans des entités non bancaires, les modalités de mobilisation locale ou de rapatriement doivent être prévues et testées.
111. Dans tous les cas, la valorisation des actifs inclus dans le stock doit être suffisamment prudente.

### Mesure des coûts de financement

112. La mesure des coûts de financements doit permettre de suivre les coûts de financement et leur évolution dans le temps, sur les principaux instruments et devises sur lesquels l'établissement se refinance, aussi bien en niveau absolu qu'en termes d'écart par rapport aux taux de référence généralement utilisés sur les marchés concernés.
113. Elle tient compte, période par période, selon une fréquence au moins trimestrielle, des financements obtenus sur différentes bandes d'échéance allant du jour le jour jusqu'au long terme en distinguant au minimum les suivantes : au jour le jour, supérieure à un jour et inférieure ou égale à trois mois, supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an, et supérieure à un an.
114. Il convient de distinguer au minimum les catégories de financement suivantes : financements subordonnés, financements garantis, financements en blanc et, au sein de ces derniers, les émissions de titres de créance, les financements interbancaires et les autres types de financements obtenus auprès de contreparties professionnelles.
115. Les coûts doivent être mesurés en cohérence avec les pratiques usuelles de marché sur les instruments ou échéance concernés en tenant compte du taux d'intérêt mais aussi, le cas échéant, des frais fixes. Ils doivent permettre d'isoler dans l'écart au taux de référence du marché ce qui est inhérent à la signature de l'établissement.
116. Cette mesure des coûts devrait être utilisée pour suivre les coûts de financement en interne ; les mécanismes de transfert ou de refacturation interne du coût de la liquidité devraient être en cohérence avec cette mesure de manière à fournir les incitations adéquates aux unités/lignes de métier.

### Risque de liquidité intra-journalier

117. Compte tenu de sa spécificité et de ses liens étroits avec les systèmes de paiement et leurs règles propres, le risque de liquidité intra-journalier fait l'objet d'une **gestion distincte et séparée du risque de liquidité à plus d'un jour**.
118. À cette fin, il conviendrait que l'établissement :
- acquière une vision exhaustive de ses participations aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement livraison, de son statut au titre de ses participations et des obligations qui lui incombent (par exemple s'il y représente d'autres établissements) ;
  - identifie sa vulnérabilité à un choc de liquidité intra-journalier sur la base d'historiques stressés et tienne compte des expositions de cours de journée qu'il peut être amené à prendre vis-à-vis de sa clientèle ;
  - définisse une enveloppe d'actifs liquides destinée à la couverture du risque de liquidité intra journalier. Le montant correspondant à cette enveloppe n'est pas repris dans le stock d'actifs liquides disponible pour couvrir le risque de liquidité à plus d'un jour.

## VI - Diversification des sources de financement

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### CHAPITRE 4 – LES MÉTHODOLOGIES INTERNES : INDICATEURS, LIMITES, STOCK D'ACTIFS LIQUIDES

**Art. 35** – L'établissement met en place des méthodes et moyens pour réduire le risque de liquidité.

À cet effet :

- il dispose d'un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment ;
- il diversifie de manière adéquate sa structure de financement et l'accès aux sources de financement.

##### *Section 4.2 – Diversification des sources de financement*

**Art. 39** – L'établissement définit des indicateurs lui permettant de mesurer la diversification des sources de financement prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il définit le cas échéant des limites.

##### **Art. 2** – [...]

Les établissements assujettis veillent à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie.

Ils testent de façon périodique, directement ou indirectement via leur entité de refinancement, les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

**Art. 40** – Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'établissement évalue sa capacité à lever des fonds auprès de chacune de ses sources de financement, tant en situation normale qu'en situation de crise. À cet effet, il teste de façon périodique, directement ou via son entité de refinancement :

- les possibilités d'emprunt, confirmées et non confirmées, dont il dispose auprès de ses contreparties ;
- ses mécanismes de refinancement auprès des banques centrales et des organismes de place.

#### **Règlement n° 90-07 relatif à la surveillance des risques interbancaires**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

*Les établissements de crédit, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent disposer, dans les conditions définies par le présent règlement, d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs sources de financement interbancaire.*

##### **Article 2**

*Pour l'application du présent règlement, on entend par :*

- *contreparties bancaires : les établissements de crédit ainsi que les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;*
- *groupe : l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.*

##### **Article 4**

*Les établissements assujettis fixent pour chaque contrepartie bancaire le montant maximal d'emprunts ou de ressources à vue, notamment en fonction du total et des durées des ressources obtenues auprès de contreparties bancaires.*

*Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition satisfaisante des financements obtenus auprès de contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujetti.*

#### Article 5

Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive, au sens de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des limites décrites à l'article 4.

Sont également considérées comme une même contrepartie, les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que, si l'une rencontrait des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres, connaîtraient des difficultés de remboursement.

#### Article 6

Lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les limites décrites ci-dessus peuvent être fixées par l'entreprise mère pour l'ensemble du groupe.

#### Article 7

Les établissements assujétis doivent disposer :

- d'un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie bancaire, le montant des emprunts contractés ;
- d'un système de surveillance des risques encourus permettant notamment de vérifier, lors de la conclusion d'un nouvel emprunt, le respect des limites fixées en application de l'article 4 ci-dessus.

Les établissements assujétis tiennent à la disposition de la Commission bancaire les résultats de cette surveillance et notamment les informations suivantes :

- le montant de chacun des plus importants encours d'emprunts constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;
- le cas échéant, les dépassements qui ont été constatés par rapport aux limites définies en application de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les causes et les circonstances de ces dépassements.

#### Article 8

Les établissements assujétis procèdent périodiquement au réexamen des limites fixées en application de l'article 4 ci-dessus et à l'examen des résultats de la surveillance.

## Commentaires

119. L'établissement doit définir des **indicateurs** permettant de mesurer la diversification de ses sources de financement. Celle-ci s'apprécie (renvoi à l'article 2) par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie. Des **limites** à la concentration des sources de financement peuvent être définies.

120. Toutefois, pour les **sources de financement interbancaire** (règlement n° 90-07), les établissements doivent fixer des limites pour chaque contrepartie bancaire ou groupe de contreparties bancaires. Dans ce cadre ils doivent disposer des outils leur permettant de connaître le **montant des emprunts contractés** et mettre en place un système de surveillance permettant notamment de vérifier le respect des limites fixées. Les limites sont revues périodiquement.

121. L'établissement doit **tester** périodiquement, directement ou via une entité de refinancement :

- les **possibilités effectives d'emprunts** auprès de ses contreparties ;
- ses mécanismes de refinancement auprès des Banques centrales et des organismes de place.

Ces tests sont à effectuer à la fois en **situation normale** et en **situation de crise**.

## Partie 2 – Lignes directrices

122. Le règlement n° 90-07 exigeait déjà que les établissements soient dotés d'un système de surveillance de la répartition des sources de financement interbancaire assorti de limites. L'arrêté est plus large dans la mesure où le périmètre de gestion de la liquidité peut comprendre des entités non-établissements de crédit, d'une part, et que toutes les sources de financement sont désormais visées. Pour les sources de financement autres qu'interbancaires, l'arrêté requiert seulement la fixation d'indicateurs, la fixation de

limites ayant un caractère facultatif.

## La ventilation des sources de financement

123. L'objectif est d'éviter une concentration dans la structure du financement de l'établissement de nature à rendre la liquidité de ce dernier vulnérable à un ou plusieurs éléments de nature spécifique (par opposition à une crise générale de liquidité), telle que la fermeture d'un marché ou une décision unique (retrait soudain et massif de fonds).
124. La mise en œuvre des exigences réglementaires suppose avant tout de disposer d'une ventilation des sources de financement sur le périmètre de gestion de la liquidité et de la déclinaison de cette ventilation selon plusieurs axes d'analyse : par zone géographique, par devise, par maturité mais également par type et nature d'instruments ou de produits, par type de déposants, d'investisseurs ou de contreparties. Cette ventilation est déclinée au niveau des principales entités, lignes d'activité ou lignes métier lorsqu'elles sont isolées comme des sous-ensembles du périmètre de gestion.
125. Cette ventilation doit permettre de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration excessive sur certaines sources de financement ou sur certains segments qui serait de nature à fragiliser l'établissement en cas de restriction d'accès et d'asseoir des indicateurs pertinents de mesure de la diversification des sources de financement.
126. La diversification des sources de financement doit être d'autant plus forte que l'exposition de l'établissement aux financements de marché est élevée en proportion de son total de bilan.
127. Des ratios pourront être définis pour mesurer, suivre et éventuellement limiter la concentration des sources de financement. À cet égard, les ratios « financements de marché/total bilan » et « crédits/dépôts » ou le volume en valeur absolue des financements externes peuvent constituer des indicateurs-clé pour mesurer la plus ou moins grande dépendance d'un établissement et son besoin de diversification de ses sources de financement.

## Les indicateurs et limites

128. Les indicateurs à définir doivent servir aussi bien pour la gestion de la liquidité courte que sur une approche plus structurelle (par catégorie de financement, type de contreparties ou nature de ressources) de la diversification des ressources.
129. En règle générale, les indicateurs de diversification qui seront définis par les établissements ont vocation à demeurer aussi stables que possible dans le temps de manière à permettre une comparaison continue en moyenne période, seul le niveau des limites éventuellement définies sur ces indicateurs devant être réexaminé périodiquement pour s'assurer de leur pertinence par rapport aux évolutions du contexte. Ils doivent donc être conçus de manière à s'adapter à des circonstances évolutives.

### *Les indicateurs de diversification de court terme*

130. Les indicateurs de court terme visent à prévenir une exposition excessive à un nombre réduit d'instruments ou de pourvoyeurs de capitaux sur un horizon rapproché. Ils permettent de suivre la dépendance de l'établissement vis-à-vis des principaux d'entre eux (par exemple, les 10 expositions les plus importantes) rapportés au total des besoins sur cet horizon.
131. Ils visent aussi et surtout à garantir une répartition adéquate des financements courts, nets des actifs de même maturité, entre les différentes bandes d'échéance, l'objectif étant d'éviter :
- la concentration des tombées sur certains jours ;
  - un recours trop important aux financements au jour le jour.
132. C'est sur ces derniers points, en particulier, que les établissements pourraient envisager de fixer des limites.

### ***Les indicateurs structurels de diversification***

133. Les indicateurs de diversification structurels portent essentiellement sur la répartition des sources de financement par type de marchés, avec une mise en évidence de la structure par instrument, maturité, zone géographique, type et/ou qualité d'actifs (par exemple, par le biais du niveau de notation) et type de contrepartie.
134. Ils peuvent être exprimés par exemple sous la forme d'un pourcentage du total de bilan et/ou des sources de financement externe.

### ***Les limites de diversification interbancaires***

135. Conformément aux dispositions du règlement n° 90-07, les établissements doivent fixer des limites pour chaque contrepartie bancaire ou groupe de contreparties bancaires. Ces limites doivent être cohérentes avec les indicateurs ci-dessus.

### **Les tests de capacité à lever les fonds**

136. La capacité d'emprunt et de refinancement de l'établissement doit être testée de manière à évaluer la profondeur du marché. Les estimations de capacité d'emprunt, souvent dérivées des observations du passé, reposent essentiellement sur l'expérience des services de trésorerie en relation quotidienne avec les contreparties. Elles doivent tenir compte de l'emprise de l'établissement sur les différents marchés.

### ***Auprès des contreparties bancaires***

137. Pour tester ses capacités d'emprunt, l'établissement devrait notamment consigner les éléments en sa possession sur le montant des lignes non confirmées dont il dispose auprès de ses contreparties habituelles (information directe écrite ou verbale,...) et garder trace des refus de traiter qui lui ont été opposés (contrepartie, date, montant, taux et raisons invoquées).
138. Les capacités d'emprunt, qu'elles soient confirmées ou non, devraient être testées au moins une fois par an.

### ***Auprès des banques centrales et des organismes de place***

139. Pour pouvoir être considérés comme opérationnels du point de vue de la gestion de la liquidité, les mécanismes de refinancement auprès des banques centrales ou des organismes de place devraient avoir été testés au cours des 12 derniers mois. À cette fin, les établissements peuvent se refinancer réellement auprès de l'organisme concerné ou pratiquer un test de refinancement réussi confirmé par l'organisme concerné.
140. Dans le cadre des relations avec la BCE, le nantissement d'actifs en pool 3G vaut test de refinancement.

## VII - Les impasses de liquidité

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

**Art. 41** – Pour établir ses besoins nets de financement, l'établissement calcule des impasses de liquidité sur l'ensemble des échéances qu'il a défini en vertu de l'article 25 a. Il détermine les modalités de leur couverture. Une impasse de liquidité est le solde, cumulé ou non, des encaissements et décaissements courants et prévisionnels.

**Art. 25** – Pour être autorisé à utiliser ses méthodologies internes pour la gestion de son risque de liquidité, l'établissement doit mettre en place une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils qui répondent aux critères ci-après définis, pour l'ensemble des lignes d'activités et entités juridiques composant le périmètre de gestion défini à l'article 31 :

a) ils prennent en compte l'ensemble des échéances, allant du court terme, y compris intra-journalier, au long terme, de manière à garantir le maintien de niveaux adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive ; ces échéances, fixées par l'établissement, constituent l'horizon de temps modélisable ; [...]

**Art. 42** – Les impasses de liquidité sont calculées :

a) selon les échéances contractuelles ou attendues des opérations, les incidences d'engagements conditionnels tels que les opérations de hors-bilan conclues sous la forme de garanties, de cautionnement ou d'engagements de financement non encore tirés étant alors prises en compte ;

b) pour chaque devise significative sur l'ensemble du périmètre de gestion, l'établissement définissant chacune de ces devises significatives en fonction de la nature et de la taille de ses activités.

#### Commentaires

141. L'établissement calcule des **impasses de liquidité** sur l'ensemble des échéances qu'il détermine allant du court au long terme afin de :

- garantir une liquidité adéquate ;
- prévenir une transformation excessive ;
- et mesurer et couvrir ses besoins nets de financement.

142. Une impasse est le solde, cumulé ou non, des décaissements et encaissements courants et prévisionnels calculés selon les échéances contractuelles ou attendues des opérations. Elles tiennent compte de l'incidence des engagements conditionnels tels que les garanties et cautionnements ou engagements de financement non encore tirés.

143. L'établissement détermine les modalités de couverture des besoins nets de financement.

144. Des impasses sont calculées pour chaque devise significative à l'échelle de l'ensemble du périmètre de gestion.

## Partie 2 – Éléments d'analyse et commentaires

145. L'approche avancée traite l'ensemble du risque de liquidité en incluant le risque de transformation lequel doit faire l'objet d'une mesure et d'un encadrement afin d'éviter toute prise de risque excessive.

146. Cette mesure des besoins de financement et cet encadrement de la transformation s'appuient sur le calcul d'impasses de liquidité qui doivent répondre à un certain nombre d'exigences minimum :

- **être calculées de manière statique et dynamique**, de manière à ce qu'il soit possible de déterminer l'incidence sur les équilibres financiers des prévisions d'activité : la vision statique part de l'hypothèse que l'activité de la banque est gelée à la date du calcul (pas de nouvelles opérations), tandis que la vision dynamique doit être cohérente avec les prévisions d'activité notamment issues du budget et du plan à moyen terme ;
- **couvrir l'ensemble du périmètre de gestion, décliné par devise significative, et porter sur l'exhaustivité des éléments de bilan et de hors bilan**. Dans le cas notamment des groupes bancaires présentant des activités avec des profils de risques différents, les impasses de liquidité seront à segmenter au niveau des lignes de métier (en particulier les plus volatiles comme les activités de banque de financement et d'investissement) ou des entités juridiques (succursales à l'étranger, filiales) de taille importante au sein du périmètre de gestion ou de leur marché pour identifier d'éventuels déséquilibres et connaître / prévenir les obstacles potentiels de transferts de fonds ;
- **couvrir l'ensemble du spectre des échéances du court terme au long terme**, selon les bornes minimum suivantes (le niveau de détail et de mise à jour des informations utilisées étant adaptés à la volatilité des activités concernées) : des pas quotidiens jusqu'à une semaine, des pas hebdomadaires jusqu'à 1 mois ; des pas à 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an puis des pas annuels au-delà d'un an ;
- **distinguer les actifs et passifs échéancés, des opérations non échéancées et des engagements conditionnels de hors bilan**. Pour chaque bande d'échéance considérée, le calcul des impasses statiques ou dynamiques devra permettre de distinguer entre :
  - les actifs et passifs échéancés retenus sur la base de leur échéance contractuelle ;
  - les actifs et passifs non échéancés ou échéancés mais retenus sur la base de conventions d'écoulement ou de modélisations historiques et/ou probabilistes ;
  - les engagements conditionnels de hors bilan retenus en fonction de conventions ou de modélisations historiques et/ou probabilistes.
- pouvoir être calculées selon des périodicités cohérentes avec les échéances considérées de manière à pouvoir être fournies au SGCB à tout le moins mensuellement, sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de demander une fréquence de remise plus rapprochée, notamment en cas de dégradation du profil de risque de l'établissement et/ou de modification de son périmètre de gestion.

147. Par ailleurs, il conviendra que l'établissement détermine sur la base des impasses :

- des indicateurs, des seuils d'alerte ou des limites pour les impasses correspondant aux horizons choisis (par exemple 1 an, 5 ans) ;
- les éléments permettant de couvrir les besoins de financement identifiés (actifs liquides ou liquéfiables, programme de financement).

148. Il appartient aux établissements de documenter :

- leur méthodologie de prise en compte des opérations non échéancées d'actif et de passif et des engagements conditionnels de hors bilan, notamment :
  - les hypothèses doivent être cohérentes avec celles retenues dans le cadre de la gestion du risque global de taux d'intérêt ;
  - la probabilité de tirage des engagements de hors bilan.
- la piste d'audit du calcul des impasses de liquidité et des sources de financement utilisables pour couvrir les besoins nets de financement, en veillant à procéder régulièrement à des rapprochements entre les données de gestion et les données issues de la comptabilité.

## VIII - Les limites

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### Section 4.4 - Les limites

**Art. 43** – L'établissement définit un ensemble de limites relatives aux indicateurs visés aux articles 36 à 42 et cohérentes avec la qualité de sa signature, avec les conditions générales du marché et avec les résultats des scénarios de crise tels que définis au chapitre 5.

**Art. 44** – L'établissement établit des limites globales couvrant l'ensemble du périmètre de gestion, ainsi que des sous-limites, par ligne d'activité et par entité juridique du périmètre de gestion visé à l'article 31.

L'établissement tient compte, dans la définition de ces limites, du stock d'actifs liquides mentionné à l'article 36.

**Art. 45** – L'établissement met en place des procédures d'alerte et des plans d'action en cas de dépassements des limites.

**Art. 46** – Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 24, la Commission bancaire désigne, parmi les limites internes définies par l'établissement, celles que ce dernier est tenu de respecter en permanence.

Toute modification de ces limites est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire.

#### Règlement n° 90-07 relatif à la surveillance des risques interbancaires

##### Article 1<sup>er</sup>

*Les établissements de crédit, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent disposer, dans les conditions définies par le présent règlement, d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs sources de financement interbancaire.*

##### Article 2

*Pour l'application du présent règlement, on entend par :*

- *contreparties bancaires : les établissements de crédit ainsi que les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;*
- *supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;*
- *groupe : l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à « l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000), contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.*

##### Article 4

*Les établissements assujettis fixent pour chaque contrepartie bancaire le **montant maximal** d'emprunts ou de ressources à vue, notamment en fonction du total et des durées des ressources obtenues auprès de contreparties bancaires.*

*Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition satisfaisante des financements obtenus auprès de contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujetti.*

##### Article 5

*Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive, au sens de l'article 3 du « règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000) une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des **limites** décrites « à l'article 4 » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997).*

*Sont également considérées comme une même contrepartie, les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que, si l'une rencontrait des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres, connaîtraient des difficultés de remboursement.*

#### **Article 6**

Lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère au sens de « l'article 1er du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000), les **limites** décrites ci-dessus peuvent être fixées par l'entreprise mère pour l'ensemble du groupe.

#### **Article 7**

Les établissements assujétis doivent disposer :

- d'un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie bancaire, « le montant des emprunts contractés ; » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997) ;
- d'un système de surveillance des risques encourus permettant notamment de vérifier, « lors de la conclusion d'un nouvel emprunt, le respect des **limites** fixées en application de l'article 4 ci-dessus. » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997). Les établissements assujétis tiennent à la disposition de la Commission bancaire les résultats de cette surveillance et notamment les informations suivantes :
  - supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;
  - le montant de chacun des plus importants encours d'emprunts constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;
  - le cas échéant, les **dépassements** qui ont été constatés par rapport aux **limites** définies en application « de l'article 4 » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997) ci-dessus, ainsi que les causes et les circonstances de ces dépassements.

#### **Article 8**

Les établissements assujétis procèdent périodiquement au réexamen des **limites** fixées en application « de l'article 4 ».

### **Règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

#### **Article 32 (extrait)**

Les entreprises assujéties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels, y compris juridiques. Elles mettent en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement et de liquidité, faisant apparaître des **limites** internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées.

#### **Article 32.1**

Les entreprises assujéties doivent procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des **limites** afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, « de l'environnement économique en fonction du cycle d'activité » (Arrêté du 20 février 2007) ou des techniques d'analyse.

#### **Article 33**

Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement et de liquidité doivent comporter un dispositif de limites globales. Pour les activités de marché, les **limites globales** sont définies par type de risque encouru. Pour le risque d'intermédiation, les **limites globales** sont définies par entité juridique.

Les **limites globales** de risques sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant en tenant compte notamment des fonds propres de l'entreprise et, le cas échéant, des fonds propres consolidés et de leur répartition au sein du groupe adaptée aux risques encourus.

Les **limites opérationnelles**, qui peuvent être fixées au niveau de différentes entités d'organisation interne, doivent être établies de manière cohérente avec les limites globales mentionnées ci-dessus.

La détermination des différentes **limites, globales et opérationnelles**, doit être effectuée de façon homogène par rapport aux systèmes de mesure des risques.

#### **Article 34**

Les entreprises assujéties se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées :

- a) de s'assurer en permanence du respect des procédures et des **limites** fixées ;
- b) de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des **limites** ;
- c) d'informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises.

#### **Article 35**

Lorsque les **limites** sont réparties entre entités d'organisation interne ou entre entreprises incluses dans le champ de la consolidation et qu'elles sont susceptibles d'être atteintes, les entités concernées doivent en référer au niveau approprié de l'organisation dans le cadre de procédures formalisées. Lorsque le suivi du respect des limites est contrôlé par un comité des risques, celui-ci doit être composé non seulement de responsables des unités opérationnelles et de représentants de l'organe exécutif mais aussi de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

#### Article 36

Les entreprises assujetties définissent des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, de l'organe exécutif et, le cas échéant, du comité des risques, sur le respect des **limites** de risque, notamment lorsque les **limites globales** sont susceptibles d'être atteintes.

### Commentaires

149. L'organe exécutif définit des **limites** assises sur les **indicateurs** visés aux articles 36 à 42, c'est-à-dire ceux qui mesurent le stock d'actifs liquides, la diversification des sources de financement et les impasses de liquidité. Ces limites sont cohérentes avec la qualité de signature de l'établissement, les conditions générales du marché et les résultats des scénarios de crise.

Ces limites sont de deux types : les limites globales au niveau du périmètre de gestion et les sous-limites par ligne d'activité et entité juridique composant ce périmètre. Ces limites tiennent compte du stock d'actifs liquides.

La définition de procédures d'alerte et de plans d'action en cas de dépassement est de règle pour l'ensemble des limites. C'est ce qui les différencie des simples indicateurs.

150. Parmi les limites définies par l'établissement, les limites désignées par la Commission bancaire dans le cadre de la procédure d'autorisation se substituent, mutatis mutandis, au coefficient minimum défini dans la méthode standard : elles doivent donc être respectées en permanence et toute modification les affectant est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire, y compris les modifications méthodologiques qui viendraient en affecter le calcul.

151. Enfin, en complément des limites de diversification des **sources de financement interbancaire**, les établissements doivent fixer sur une base groupe des limites d'emprunt ou de ressources à vue pour chaque contrepartie bancaire ou groupe de contreparties bancaires. Ils doivent donc disposer des outils leur permettant de connaître le montant des emprunts contractés et mettre en place un système de surveillance permettant notamment de vérifier le respect des limites fixées.

## Partie 2 – Lignes directrices

152. Les limites globales que les établissements doivent définir dans le cadre de l'approche avancée au niveau de leur périmètre de gestion doivent permettre, à la différence de la méthode standard centrée sur la liquidité à 1 mois, d'encadrer la gestion de la liquidité, de la transformation et du refinancement en couvrant les différents points de la gamme des échéances (court, moyen et long terme) dans chacune des devises les plus significatives. Ces limites globales sont déclinées au niveau des principales composantes du périmètre et complétées par des limites de diversification tant par nature de ressources que par contrepartie.

153. Pour fixer ses limites, l'établissement s'appuie essentiellement sur certains des **indicateurs** qu'il a définis, notamment sur les **impasses de liquidité** et sur les **résultats des scénarios de stress** : ces éléments revêtent en effet une importance décisive pour appréhender, à différentes échéances, la position de liquidité du périmètre de gestion.

154. La fixation des limites tient compte également du stock d'actifs liquides, mais l'utilisation qui doit en être faite requiert le plus grand discernement compte tenu de la composition hétérogène des actifs qui le composent (cf. supra « les indicateurs et stock d'actifs liquides »).

155. En tout état de cause, il convient d'éviter que les règles de gestion interne, qui influent sur le niveau de transformation et sur les orientations commerciales, soient calibrées sur le seul critère d'éligibilité auprès des banques centrales, ce qui rendrait les établissements trop dépendants de la politique de ces dernières.
156. Une fois ciblés les indicateurs qu'il convient d'encadrer par un système de limites (étant précisé que tous les indicateurs ne donnent pas forcément lieu à l'établissement d'une limite), celles-ci seront définies en tenant compte des caractéristiques de l'établissement (notamment taille, activité, qualité de signature, caractère systémique...), de la tolérance au risque définie par l'organe exécutif, des conditions macroéconomiques comme les conditions générales de marché et des résultats des scénarios de crise.
157. Ces éléments auront pu également dans un premier temps permettre de cibler les indicateurs appropriés au suivi en limites. On peut ainsi estimer que plus la signature d'un établissement sera de faible qualité, plus l'établissement devra faire preuve de prudence et donc limiter ses impasses et disposer d'un stock d'actifs liquides suffisant.
158. L'établissement doit éviter toute **concentration excessive de ses sources de financement**. Des limites de concentration devraient être établies de manière à maintenir un niveau approprié de financement principal et à minimiser la dépendance vis-à-vis des passifs volatils.
159. Dans la fixation des limites et sous-limites, les établissements tiennent compte des exigences réglementaires locales et des éventuelles restrictions aux transferts de fonds entre entités transfrontières.
160. Les hypothèses utilisées pour la définition des limites sont justifiées et clairement documentées. Les limites doivent être formalisées et revêtir un caractère stable même si elles peuvent faire l'objet de révisions qui doivent être également justifiées et documentées. La validation des limites et la surveillance permanente de leur respect doivent être assurées par une entité indépendante des unités opérationnelles chargées de les respecter, telle que la filière risques. Le dispositif à mettre en place doit être conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 97-02.
161. L'établissement doit en outre formaliser ses **procédures d'alerte** et les **plans d'actions** afférents en cas de dépassement des limites. La filière risque a naturellement vocation à jouer ce rôle d'alerte en cas de dépassement et à participer, au sein des instances compétentes, à la définition des mesures correctrices.
162. Ces procédures d'alerte sont sans préjudice de la nécessité de définir des **procédures d'information périodique**, à tout le moins trimestrielle, de l'organe exécutif et des comités compétents (risques, actif/passif) sur le suivi des limites. Cette information doit aller au-delà de la simple communication de chiffres ou de ratios et s'accompagner de commentaires adéquats sur les principales évolutions et leurs variables explicatives.
163. Le dispositif de limites a un double objectif : servir de mesure et d'encadrement interne de la gestion de la liquidité et également de **mesure prudentielle externe** de celle-ci. En effet, la Commission bancaire désigne celles des limites que l'établissement devra respecter en permanence : cette formulation ne signifie pas, bien évidemment, que les autres limites ne devront pas, elles aussi, être respectées mais que les établissements seront responsables, vis-à-vis de la Commission bancaire, du non-respect des limites désignées par elle dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du coefficient de liquidité de la méthode standard. Cette assimilation a une double conséquence :
- toute modification des limites désignées, qu'elle porte sur le niveau de la limite, sa méthodologie d'élaboration ou de calcul ou sur les hypothèses sous-jacentes devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission bancaire qui sera un amendement à la décision de validation initiale ;
  - le non-respect des limites désignées pourra servir de base à l'ouverture de procédures disciplinaires basées sur le non-respect de l'arrêté du 5 mai 2009 et de la décision d'autorisation d'utiliser la méthode avancée donnée par la Commission bancaire.

## IX - Scénarios de crise et plans d'urgence

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

##### CHAPITRE 5 – SCÉNARIOS DE CRISE ET PLANS D'URGENCE

##### SCÉNARIOS DE CRISE

**Art. 47** – L'établissement identifie les facteurs de risque de liquidité sur l'ensemble de son périmètre de gestion en fonction de sa taille, de la nature de ses activités, de sa place dans le système financier.

Il établit des scénarios adaptés à ces facteurs de risque.

**Art. 33** – (extrait) ... Afin d'assurer un suivi global de la situation de liquidité du groupe, l'établissement intègre cependant dans ses méthodologies internes les besoins de liquidité pouvant émaner des entités exclues du périmètre de gestion mentionné à l'article 31.

Il décrit les modalités de prise en compte, en cas de crise, des besoins de liquidité pouvant émaner de ces entités.

**Art. 34** – Les méthodologies internes permettent d'identifier, mesurer, gérer et contrôler, à l'aide d'indicateurs et de limites et selon des hypothèses suffisamment prudentes, les flux entrants et sortants, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan, notamment des engagements envers des entités ad hoc au sens du paragraphe 10052 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé, ou des entités équivalentes au sens des normes IFRS, vis-à-vis desquelles l'établissement agit comme sponsor au sens de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité.

**Art. 48** – L'établissement analyse l'impact de scénarios extrêmes sur sa position de liquidité, sur le niveau et la pérennité des engagements de financement reçus, confirmés et non confirmés, et sur le niveau et la composition de son stock d'actifs liquides.

**Art. 49** – Lorsque l'établissement élabore des scénarios spécifiques à certaines entités géographiques ou juridiques ou à certaines lignes d'activité au sein de son périmètre de gestion de liquidité, il documente et justifie ses choix.

**Art. 50** – L'établissement teste ses scénarios de façon périodique afin de s'assurer que son exposition au risque de liquidité reste compatible avec la tolérance au risque qu'il a définie.

Il procède à un examen périodique de la pertinence et du degré de sévérité des hypothèses qui ont servi à les établir.

**Art. 51** – Les scénarios permettent à l'établissement de tester au minimum :

- une crise portant sur l'établissement lui-même et entraînant une dégradation brutale des conditions de son financement ;
- une crise de liquidité générale résultant d'une forte variation des paramètres de marché ;
- une combinaison des deux.

**Art. 52** – L'établissement analyse les résultats de ces tests et en tient compte dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de liquidité, notamment dans la définition des limites internes, du stock d'actifs liquides, dans la diversification des sources de financement et dans l'élaboration des plans d'urgence.

## PLANS D'URGENCE

**Art. 53** – L'établissement met en place des plans d'urgence formalisés qui lui permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces plans précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios.

Ces procédures définissent :

- les personnes concernées ;
- leur niveau de responsabilité et leurs tâches ;
- les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en place ;
- les modalités de la communication d'informations au public.

**Art. 54** – L'établissement teste et met à jour ses plans d'urgence de façon périodique, notamment au regard des résultats des scénarios de crise, afin de s'assurer que ces scénarios sont effectivement opérationnels et adaptés.

### ***Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissements modifié***

#### ***Article 31 (extrait)***

*Les entreprises assujetties doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer leur risque de liquidité sur une base permanente et prospective. Différents scénarios doivent être envisagés. Les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la gestion de ce risque doivent être revues régulièrement. Des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mis en place.*

#### ***Article 31-1***

*Le présent article ne s'applique qu'aux prestataires de services d'investissement qui apportent leur garantie de bonne fin à l'occasion de transactions sur instruments financiers ainsi qu'aux entreprises mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier, désignés ci-après sous le terme de prestataires.*

*[...]*

*3. Les prestataires doivent disposer d'un système de mesure des ressources, titres ou espèces aisément mobilisables permettant de respecter les engagements pris à l'égard des contreparties, dans le respect des règles de ségrégation des actifs déterminées par la réglementation en vigueur. À cet égard, ils mettent en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le respect de leurs obligations dans le cadre des systèmes de règlement-livraison comportant des règlements définitifs en cours de journée.*

*4. Les prestataires évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité et de règlement qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordres. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées ainsi que les paramètres employés.*

*Les résultats de cette mesure sont communiqués à l'organe exécutif qui s'assure que le prestataire dispose des ressources nécessaires pour respecter ses engagements dans tous les cas. L'organe délibérant est tenu informé de cette mesure et des décisions prises par l'organe exécutif pour couvrir les risques de liquidité.*

## Commentaires

### ***1. Scénarios de crise***

164. L'établissement identifie les facteurs de risque de liquidité en fonction de sa taille, de la nature de ses activités, de son rôle/place dans le système financier, **sur l'ensemble de son périmètre de gestion**. Les besoins des établissements hors périmètre de gestion sont toutefois pris en compte dans les scénarios de crise.

165. En fonction de ces facteurs, l'établissement analyse l'impact de scénarios extrêmes et plausibles sur sa position de liquidité, sur le niveau et la pérennité des engagements de financement reçus, confirmés et non confirmés, et sur le niveau et la composition de son stock d'actifs liquides. Il justifie et documente ses choix d'élaboration de scénarios spécifiques à certaines entités géographiques ou juridiques ou lignes d'activité de son périmètre de gestion.

166. Les scénarios sont testés de façon périodique afin de s'assurer que l'exposition au risque de liquidité de l'établissement reste dans les limites de la tolérance au risque préalablement définie ; de même, la pertinence des hypothèses qui sous-tendent les scénarios est réexaminée périodiquement.
167. Les scénarios doivent couvrir au minimum **trois hypothèses** de crise : une crise affectant l'établissement lui-même entraînant une dégradation brutale de ses conditions de financement, une crise de liquidité générale liée à une forte variation des paramètres de marché et une combinaison des deux.
168. Les résultats des scénarios doivent être analysés et pris en compte dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de liquidité, notamment dans la définition des limites internes, du stock d'actifs liquides, dans la diversification des sources de financement et l'élaboration des plans d'urgence.

## 2. Plans d'urgence

169. L'établissement met en place des **plans d'urgence formalisés** qui lui permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces derniers précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios. Ces procédures identifient les personnes concernées, définissent clairement leur niveau de responsabilité et leurs tâches, détaillent les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en place et les modalités de la communication d'informations au public.
170. L'établissement **teste et met à jour** les plans d'urgence de façon régulière, notamment au regard des résultats des scénarios de crise, afin de s'assurer qu'ils sont effectivement opérationnels et adaptés.

## Partie 2 – Lignes directrices

### Scénarios de crise

171. Le **principe** des scénarios de crise est de déterminer une impasse de liquidité stressée pour chaque devise significative et de s'assurer que celle-ci est couverte, pour différents horizons de temps, et dans le cadre de la poursuite normale de l'activité (et donc des besoins de financement), par la mobilisation d'actifs liquides et/ou éligibles auprès des banques centrales.
172. Le **périmètre des scénarios de crise** est le périmètre de mesure, de gestion et d'analyse de la situation globale de liquidité (cf. supra IV). Il comprend donc l'ensemble des entités susceptibles de faire appel, en situation de crise, au financement du groupe :
- les entités bancaires ;
  - les entités non bancaires, par exemple assurances ;
  - les véhicules ad hoc ;
  - les sociétés de gestion d'actifs pour compte de tiers ;
  - les lignes de métier qui ne sont pas logées dans un établissement de crédit ;
  - toute autre entité ou activité susceptible de nécessiter un soutien ou apport en liquidité.

Il convient donc que :

- l'exclusion d'une entité/activité du champ des scénarios de crise du groupe reste exceptionnelle et soit solidement justifiée ;
- les résultats des scénarios de crise distinguent les besoins qui proviennent des entités du périmètre de gestion de ceux qui proviennent des entités hors périmètre.

173. Il en résulte que les **impasses** de liquidité doivent pouvoir être calculées sur l'ensemble du périmètre

des scénarios de crise selon une méthodologie homogène. Les impasses stressées sont calculées par devise significative sur un horizon. Toutefois le résultat des scénarios de crise devrait être synthétisé sur les échéances suivantes : jour par jour jusqu'à 7 jours, semaine par semaine jusqu'à 4 semaines, mois par mois jusqu'à 3 mois au moins. Le déroulement de chaque scénario débouche sur un **indicateur d'autonomie financière** en situation de stress exprimé en nombre de jours : il synthétise la durée pendant laquelle un établissement peut faire face au stress concerné, en faisant appel à la mobilisation de ses avoirs et actifs liquides selon la définition qu'il en aura retenue pour le scénario concerné.

174. Il convient de calculer des scénarios sur des entités, lignes d'activité ou lignes métier, dès lors que celles-ci présentent une problématique ou un profil spécifique au regard du risque de liquidité ; en particulier, les activités de **banque de financement et d'investissement** (considérées comme étant les plus volatiles), les activités de **banque de détail** et celles de **gestion d'actifs** (rachat de parts émises par des OPCVM gérés par des filiales de l'établissement, ré-intermédiation d'actifs logés au sein des fonds) doivent faire l'objet d'une analyse distincte, dès lors qu'elles sont significatives à l'échelle du groupe.
175. **L'horizon de temps** des scénarios de crise doit être déterminé par l'établissement sur la base de son profil de refinancement, de la durée plausible des crises envisagées et de leur impact. Toutefois, le résultat des scénarios de crise n'a de signification réelle que sur des durées courtes (1 an maximum) ; en matière de **limites**, les établissements doivent se fixer une capacité d'autonomie financière minimum, en rapport avec leur niveau de tolérance au risque, qui doit être basée sur le résultat du scénario le plus défavorable.
176. Par **scénarios de crise extrêmes**, il convient d'envisager des hypothèses sévères de nature à refléter, de manière stressée, des événements ou changements d'environnement économique plausibles, susceptibles d'affecter la liquidité des établissements et la capacité de ceux-ci à y faire face. Les scénarios de crise doivent couvrir, au minimum : i) une crise systémique, ii) une crise spécifique consécutive à la dégradation de la notation externe du groupe et iii) la combinaison de ces deux types de stress :
- par **scénario de crise spécifique**, on entend un choc équivalent à une dégradation significative de la notation du groupe se traduisant par une perte importante de la capacité à se refinancer sur différentes échéances ; un exemple de crise spécifique pourrait être une dégradation de trois crans de la notation du groupe ;
  - par **scénario de crise systémique**, on entend une contraction ou une fermeture simultanée d'un ou de plusieurs marchés sur lesquels l'établissement se finance de manière courante et significative (interbancaire, créances adossées, pensions, émissions subordonnées, swaps de devises) se traduisant par l'impossibilité de renouveler certaines ressources et par la hausse des exigences (tirage de lignes accordées par exemple).
177. Les établissements doivent mesurer l'impact d'un scénario de crise sur leurs ressources de bilan, leurs engagements de hors bilan et leurs positions de marché, notamment :
- le non-renouvellement des ressources usuelles de marché (lignes interbancaires, émissions obligataires, émissions CD) ;
  - la fuite des dépôts (par catégories de dépôts) ;
  - le tirage accéléré des crédits confirmés et des lignes de liquidité accordés, en particulier par les contreparties interbancaires, les grandes entreprises et les entités ad-hoc (conduits de titrisation pour compte de tiers sponsorisés par l'établissement, *Structured Investment Vehicles*, gestion d'actifs) ;
  - le déclenchement d'appels de marge sur instruments dérivés ;
  - la non-réception de titres à recevoir.
178. Le **calcul des scénarios** doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'actif, de passif (ces derniers devant être pris à leur valeur de remboursement) et de hors bilan, en particulier envers les entités ad-hoc auprès desquelles l'établissement agit comme sponsor ou à qui il accorde un soutien en liquidité ; il doit également intégrer les engagements implicites susceptibles d'affecter les besoins de liquidité du fait du risque de réputation, en particulier dans le domaine de la gestion d'actifs.

179. Les scénarios de crise doivent être calculés sur une base mensuelle et devraient pouvoir être produits à tout moment sous 10 jours. Toute modification significative des paramètres sous-jacents ou des modalités de calcul ou de prise en compte des opérations doit être justifiée, notifiée et chiffrée. En tout état de cause, après chaque modification, l'établissement doit produire, sur la date d'arrêté mensuel immédiatement postérieure à ce changement, un calcul du scénario avant et après modification des paramètres ou modalités concernés et les comparer aux résultats du mois précédent.

### Plans d'urgence

180. Les plans d'urgence constituent des **cadres formalisés à vocation opérationnelle** susceptibles d'être activés de manière échelonnée selon différents niveaux d'alerte en cas de crise de liquidité. Ils permettent de passer graduellement d'un pilotage global à un mode de fonctionnement plus directif et plus centralisé et sont assortis d'une palette de solutions alternatives d'accès à la liquidité, telles que :

- activation de nouvelles sources de financement ;
- mesures de réduction des engagements

ainsi que des dispositifs de gouvernance et des procédures pour les mettre en œuvre.

181. Les **seuils d'alerte** sont fixés en cohérence avec le montant des limites ou le niveau des indicateurs préalablement définis dans le dispositif de gestion et d'encadrement de la liquidité et, plus particulièrement, avec celles des limites qui sont référencées sur la base des scénarios de crise.

182. Les tests visent à vérifier le caractère opérationnel des plans et, en particulier, s'assurer de leur **faisabilité technique et juridique** en vue d'améliorer la préparation des équipes et leur appropriation du plan, le bon fonctionnement des systèmes et de vérifier qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques à leur mise en œuvre.

## X – Les obligations d'information envers la Commission bancaire

### Partie 1 – Cadre réglementaire

#### **Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité**

##### CHAPITRE 6 – LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DE LA COMMISSION BANCAIRE INCOMBANT À L'ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ À UTILISER SES MÉTHODOLOGIES INTERNES

**Art. 55** – Tout établissement autorisé par la Commission bancaire à utiliser ses méthodologies internes doit l'informer :

- immédiatement, de toute modification importante de sa position de liquidité actuelle ou prévisionnelle ainsi que de tout dépassement des limites visées à l'article 46 ;
- préalablement, de toute modification substantielle devant être apportée aux éléments sur la base desquels l'autorisation lui a été accordée.

Il lui communique également les informations relatives à ses indicateurs, limites, stock d'actifs liquides, plans d'urgence et les résultats des scénarios selon la liste et la fréquence fixées par la Commission bancaire dans sa décision d'autorisation.

**Art. 46** – Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 24, la Commission bancaire désigne, parmi les limites internes définies par l'établissement, celles que ce dernier est tenu de respecter en permanence.

Toute modification de ces limites est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire.

**Art. 56** – Dans le rapport de contrôle interne qu'il élabore en application du règlement n° 97-02 susvisé, l'établissement décrit les méthodologies qu'il utilise pour la gestion de son risque de liquidité ainsi que les mises à jour et tout changement significatif concernant :

- les hypothèses retenues pour le calcul des indicateurs ;
- les hypothèses retenues pour constituer le stock d'actifs liquides ;
- les scénarios élaborés ;
- le cas échéant, les actions prises.

#### **Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissements**

##### **Article 43**

*Au moins une fois par an, les entreprises assujetties « et les compagnies financières surveillées sur une base consolidée » (arrêté du 20 février 2007) élaborent un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels elles sont exposées. Lorsque l'entreprise est surveillée sur une base consolidée incluant d'autres entreprises assujetties, le rapport porte sur les risques auxquels le groupe est exposé. Ce rapport comprend notamment les informations communiquées à l'organe délibérant en application de l'article 39.*

[...]

*Pour les établissements assujettis à l'arrêté relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, ce rapport comprend une analyse de l'évolution des indicateurs de coût de la liquidité au cours de l'exercice.*

## Commentaires

183. Les articles 55 et 56 visent plusieurs obligations d'information différentes :

- l'**information préalable** de la Commission bancaire sur toute modification substantielle apportée aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ;
- l'**information immédiate** (devoir d'alerte) sur :
  - une modification importante de la position de liquidité, actuelle et prévisionnelle, ce qui suppose que cette position soit communiquée régulièrement à la Commission bancaire ;
  - tout dépassement des limites désignées par la Commission bancaire comme devant être respectées en permanence (prévues à l'article 46).
- l'**information périodique** (*reporting* chiffré) sur la consommation des limites, le niveau des indicateurs et des stocks d'actifs liquides, les plans d'urgence et les résultats des scénarios selon la liste et la périodicité fixées dans la décision d'autorisation ;
- l'**information a posteriori** (méthodologique et qualitative) : l'article 56 vise les éléments d'information qui doivent figurer dans le rapport annuel de contrôle interne.

184. Par ailleurs, l'**accord préalable** de la Commission bancaire est requis pour toutes modifications des limites qu'elle a désignées comme celles que l'établissement est tenu de respecter en permanence.

## Partie 2 – Éléments d'analyse et commentaires

185. Les dispositions de l'arrêté relatives aux obligations d'information renvoient à trois principes essentiels à une mise en œuvre maîtrisée de l'approche avancée.

186. Un principe de traçabilité, assimilable à une piste d'audit, des modifications apportées aux éléments qui fondent le dispositif d'approche avancée tel qu'il a été agréé par la Commission bancaire. Cette traçabilité repose sur :

- une **information préalable** en cas de modification substantielle des hypothèses, des indicateurs, des limites ou des règles de gestion sur lesquels se fonde l'approche avancée ; avant d'apporter une modification à l'un des éléments sur lesquels l'autorisation a été donnée, l'établissement doit en faire la demande à la Commission bancaire au minimum deux mois avant sa date envisagée de mise en application ; il doit justifier et documenter sa demande et notamment présenter, pour permettre d'apprécier les conséquences de la modification envisagée, les états périodiques impactés, arrêtés à la même date, avant et après prise en compte de la modification envisagée. Les modifications apportées (niveau, méthodologie d'élaboration et de calcul, hypothèses sous-jacentes) aux limites désignées par la Commission bancaire comme devant être respectées en permanence par l'établissement ne peuvent être mises en application qu'avec l'accord de la Commission bancaire ;
- une **information a posteriori** dans le **rapport de contrôle interne** prévu au règlement n° 97-02 : celui-ci doit retracer de manière aussi complète que possible les modifications apportées au dispositif de gestion de la liquidité. Il convient que les modifications décrites soient datées (date de mise en œuvre), justifiées et que leur impact soit chiffré ;
- une **historisation** du niveau des indicateurs, de la consommation des limites et de leurs dépassements et des résultats des scénarios de crise ; à noter que cette historisation doit couvrir également les indicateurs, limites ou scénarios internes ; ces éléments seront retracés dans le rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques prévu au règlement n° 97-02.

187. **Un principe d'immédiateté et un principe de transparence vis-à-vis de la Commission** bancaire qui se décline pour les établissements en :

- un **devoir d'alerte** sur toute dégradation significative (ou modification du profil de risque) de la position de liquidité actuelle ou prévisionnelle, ainsi que sur tout dépassement d'une limite désignée par la Commission bancaire comme devant être respectée en permanence ; il convient que cette information soit fournie dès que le dépassement est connu ou probable, sans attendre la production de l'information périodique correspondante ; de plus, il convient de fournir les informations nécessaires pour apprécier la situation et les éléments du plan d'action envisagé pour restaurer la liquidité ou respecter les limites ;
- une **obligation de tenir à la disposition de la Commission bancaire** les informations nécessaires pour apprécier sa trésorerie à court terme (à moins d'un mois) et les moyens dont il dispose pour faire face à une crise instantanée de liquidité. Ces informations doivent être disponibles à tout moment et produites à la Commission bancaire sous 24 heures. Il s'agit au minimum :
  - des échéanciers de trésorerie à moins d'un mois ;
  - des stocks d'actifs liquides non mobilisés disponibles pour combler les impasses ;
  - des encours de refinancement auprès des banques centrales.
- la **communication d'un reporting périodique structuré**, selon la liste et la fréquence définie dans la décision d'autorisation (M = mensuelle, T = trimestrielle, S = semestrielle ou A = annuelle), portant sur la situation et les prévisions de liquidité de l'établissement. À titre illustratif :
  - consommation des limites désignées (M<sup>2</sup>) ;
  - échéanciers de trésorerie statiques et dynamiques et les impasses en résultant (M<sup>3</sup>) ;
  - niveau des indicateurs, dont coûts de financement (T) ;
  - stocks d'actifs liquides (M) ;
  - résultats des scénarios de crise (T en période de croisière) ;
  - plans d'urgence (A) et résultats des tests effectués (A) ;
  - encours des refinancements auprès des banques centrales (M).

188. Pour ce qui est des **délais de remise**, ceux-ci devraient être inférieurs à 15 jours calendaires pour les données mensuelles et à 25 jours pour les données trimestrielles. Toutefois, les établissements sont requis de pouvoir fournir au Secrétariat général de la Commission bancaire ces mêmes informations à tout moment sous 48 heures.

189. Les données chiffrées fournies dans le cadre de la méthode avancée peuvent être issues de **données de gestion** et pas seulement de sources comptables. Il convient cependant que les établissements mettent en place un processus structuré au moins trimestriel de rapprochement entre les données fournies et les données comptables au niveau des entités contributrices de manière à analyser, réduire ou justifier les écarts selon une méthodologie constante.

<sup>2</sup> Les limites qui seraient suivies sur une fréquence inférieure à un mois (par exemple trimestriellement) étant alors seulement transmises à l'occasion de leur établissement

<sup>3</sup> Les impasses à plus d'un an pouvant être actualisées à une fréquence trimestrielle